

(1)

(N° 186.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MAI 1863.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1859.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le budget de l'exercice 1859, dont la clôture a eu lieu le 31 octobre 1860, a été l'objet d'un compte définitif qui est joint à l'appui du compte général de l'administration des finances de cette dernière année.

Ce compte général vous a été communiqué dans le cours de la session actuelle de 1862-1863, après avoir été examiné par la Cour des comptes.

Ainsi que le constatent les observations qui accompagnent cette communication, ce collège reconnaît l'entière exactitude des résultats du compte définitif et en propose l'adoption.

En conséquence je viens, suivant le vœu de l'art. 115 de la Constitution et les prescriptions des art. 25 et 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, soumettre à vos délibérations le projet de loi pour le règlement définitif du budget dudit exercice.

Ce projet, qui est conçu dans les formes consacrées par les votes précédents, est divisé en quatre paragraphes et six articles.

Le § 1^{er}, comprenant l'art. 1, porte fixation des dépenses constatées à charge de l'exercice et de celles qui ont été acquittées jusqu'à l'époque de sa clôture ; il détermine, en outre, le montant des créances restant à payer pour lesquelles les ordonnances étaient en circulation. L'apurement de ces créances doit avoir lieu suivant les règles établies par les art. 27, 29, 36 et 37 de la loi de comptabilité.

Le § 2, art. 2 à 4, fixe les crédits,

Par les dispositions contenues dans ce paragraphe, les crédits sont ramenés au montant des dépenses liquidées et ordonnancées, après avoir, d'abord, accordé les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations non limitatives des budgets de la dette publique, des ministères des affaires étrangères et des finances, ainsi que des non-valeurs et remboursements, et, ensuite, prononcé l'annulation des sommes restées sans emploi sur les crédits, et

confirmé les transferts de crédits opérés en vertu des art. 30 et 31 de la loi de comptabilité.

Le § 3, art. 5, fixe les droits et produits constatés au profit de l'État ; les compare avec les recouvrements effectués dans le cours de l'exercice et fait ressortir les droits restant à recouvrer à l'époque de sa clôture et dont la perception est réglée par l'art. 28 de la loi de comptabilité. Il détermine aussi la somme demeurée disponible, au 31 décembre de l'année de l'exercice, sur les fonds affectés à des dépenses spéciales et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.

Enfin le § 4, art. 6, arrête le résultat général du budget. Ce résultat consiste dans un excédant de recettes de 9,183,078 fr. 61 $\frac{1}{2}$ c' qui est transporté en recette extraordinaire au compte du budget de l'exercice 1860.

Telles, sont, Messieurs, les dispositions sur lesquelles vous êtes appelés à délibérer pour le règlement définitif du budget de l'exercice 1859. Les résultats du compte définitif, qui se trouvent reproduits dans le présent projet, sont développés dans quatre tableaux qui s'y trouvent annexés *sub litt. A à D*, comme devant faire partie intégrante de la loi.

A ces tableaux, qui contiennent tous les renseignements exigés par l'art. 26 de la loi de comptabilité, sont joints, ainsi que le prescrit cette même disposition, les développements relatifs aux recettes et devant former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, développements qui font connaître, sur chaque branche de service, les valeurs matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 113 de la Constitution ;

Vu également les art. 23 et 26 de la loi du 13 mai 1846
sur la comptabilité de l'État ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des
Finances.

§ 1^{er}.

FIXATION DES DÉPENSES.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice
1859, constatées dans le compte rendu par le Ministre des
Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-an-
nexé, à la somme de cent cinquante-deux millions huit cent
quatre-vingt-neuf mille six cent septante-neuf francs soixante-
deux centimes, ci fr. 152,889,679 62

Les paiements effectués et justifiés sur
le même exercice, jusqu'à l'époque de sa
clôture, sont fixés à cent cinquante et un
millions cinq cent quarante-neuf mille six
cent quarante francs nonante-trois cen-
times, ci 151,549,640 93

Et les dépenses restant à payer à un
million trois cent quarante mille trente-
huit francs soixante-neuf centimes, ci. 1,340,038 69

§ 2.

FIXATION DES CRÉDITS.

ART. 2.

Il est accordé au Ministre des finances, sur l'exercice 1859,
pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits

ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 17 avril, 8 et 9 juillet, 27 et 28 décembre 1858; 26 février, 7 mars, 16, 20, 21, 27, 30 et 31 mai, 3 juin, 8 et 13 septembre et 24 décembre 1859; 5, 6, 13 et 19 juillet et 10 octobre 1860, un crédit complémentaire de huit cent quarante trois mille huit cent septante-sept francs trente-cinq centimes (fr. 843,877-35).

Savoir :

Dette publique.

CHAPITRE III.

FONDS DE DÉPÔT.

ART. 26. Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc. fr. 4,778 »

ART. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847 40,953 05

Ministère des Affaires Étrangères.

CHAPITRE IX.

MARINE.

ART. 38. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine. 24,588 90

ART. 39. Paiement à faire à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités existants, du chef du pilotage et de la surveillance commune; restitution des droits indûment perçus et pertes par suite de fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue. 574 93

ART. 46. Primes d'arrestation aux agents, vacations et remises aux experts et commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 98 93

Ministère des Finances.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

ART. 17. Remises proportionnelles et indemnités -97,753 87

A reporter. 168,728 68

Report 168,728 68

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ART. 30. Remises des receveurs; frais de
perception 7,738 28

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE PREMIER.

NON-VALEURS.

ART. 4. Non-valeurs sur les redevances des
mines 1,744 67

CHAPITRE II.

REMBOURSEMENTS.

ART. 8. Restitution de droits perçus abusive-
ment et remboursement de prix d'instru-
ments, ainsi que des fonds reconnus appartenir
à des tiers (contributions directes, douanes et
accises 7,824 67

ART. 9. Remboursement de la façon d'ou-
vrages brisés par les agents de la garantie. 203 10

ART. 10. Remboursement du péage sur
l'Escaut. 468,057 59

ART. 11. Restitution de droits perçus abu-
sivement, d'amendes, de frais, etc., en matière
d'enregistrement, de domaines, etc. Rembour-
sement de fonds reconnus appartenir à des
tiers. 12,855 62

ART. 13. Remboursement des postes aux
offices étrangers 176,704 74

Total. . . fr. 843,877 35

ART. 3.

Les crédits, montant à deux cent un millions six cent neuf mille huit cent cinquante-trois francs soixante-quatre centimes (fr. 201,609,853-64), ouverts aux Ministres conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1859, sont réduits :

1° D'une somme de quatre millions deux cent vingt-

deux mille deux cent six francs soixante-quatre centimes (fr. 4,222,206-64) restée disponible sur les crédits ordinaires et qui est annulée définitivement.

2° D'une somme d'un million neuf cent trente-cinq mille huit cent septante francs quarante-cinq centimes (fr. 1,935,870-45), représentant la partie non dépensée à la clôture de l'exercice 1859, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1860, en vertu de l'art. 50 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

3° D'une somme de quarante-trois millions quatre cent cinq mille neuf cent septante-quatre francs vingt-huit centimes, (fr. 43,403,974-28), non employée au 31 décembre 1859 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1860, en exécution de l'art. 31 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits montant ensemble à quarante-neuf millions cinq cent soixante-quatre mille cinquante et un francs trente-sept centimes (fr. 49,364,031-37), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1859 sont définitivement fixés à la somme de cent cinquante-deux millions huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent septante-neuf francs soixante-deux centimes (fr. 152,889,679-62), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 3.

§ 3.

FIXATION DES RECETTES.

ART. 3.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1859 s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent cinquante-sept millions huit cent nonante mille trois cent quatre-vingts francs nonante-huit centimes, ci 157,890,380 98
 augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1858, sur l'exercice 1858, et montant à trois millions trois cent huit mille trois cent septante-six francs nonante-huit centimes, ci. 3,308,376 98

Ensemble . . . fr. 161,198,757 96

D'autre part. fr. 161,198,757 96

et diminués de la partie non employée au 31 décembre 1859, des fonds affectés à des dépenses spéciales et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu en vertu de l'art. 51 de la loi de comptabilité, laquelle partie non employée s'élève à deux millions cinquante-sept mille six cent nonante-quatre francs seize centimes, ci. 2,057,694 16

sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent-cinquante-neuf millions cent quarante-et-un mille soixante-trois francs quatre-vingts centimes. 159,141,065 80

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent cinquante-huit millions trois cent quarante-neuf mille six cent quarante-cinq francs quatre-vingt-cinq centimes 158,549,645 85

en y comprenant la somme de un million deux cent cinquante mille six cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 1.250,682-82), pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1858 et rattachée au présent exercice 1859.

Et les droits et produits restant à recouvrer à sept cent nonante et un mille quatre cent dix-sept francs nonante-cinq centimes, ci 791,417 95

§ 4.

FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

ART. 6.

Le résultat général du budget de l'exercice 1859 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1 ^{er} , ci	152,889,679 62
Recettes fixées à l'art 5, ci	158,549,645 85
augmentées conformément à la loi de compte de l'exercice 1858, de l'excédant de recettes de cet exercice, ci	<u>3,725,112 58 1/2</u>
Ensemble	<u>162,072,758 25 1/2</u>
Excédant de recette réglé à la somme de fr.	9,183,078 61 1/2

Cet excédant de recette est transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1860.

Donné à Laeken, le 18 mai 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1859.

TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.

» *B.* — Budget définitif des recettes.

» *C.* — Résultat des budgets définitifs.

» *D.* — Tableau général des crédits.



TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et or- donnés au pro- fit des créanciers de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1888 transférées en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.</i>			
	I.	Service de la dette	36,308 71	36,308 71	36,308 71
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
192	I.	Service de la dette	52,306,211 86	51,897,229 19	51,891,513 27
à	II.	Rénumérations	6,309,737 76	6,247,143 98	6,189,244 53
199	III.	Fonds de dépôt	588,000 »	633,733 03	628,946 67
			59,440,238 05	58,814,413 88	58,448,810 »
		DOTATIONS.			
	I.	Liste civile	3,631,522 73	3,631,522 73	3,631,522 73
200	II.	Sénat	40,000 »	53,500 »	53,500 »
et	III.	Chambre des Représentants	592,600 »	589,622 88	589,622 88
201	IV.	Cour des comptes	159,020 »	137,820 »	137,820 »
			4,442,942 73	4,454,068 63	4,454,068 63
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1888, transférées conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.</i>			
	V.	Palais de Justice	3,894 24	3,894 24	3,894 24
	IX.	Établissements de bienfaisance	53,200 »	»	»
	X.	Prisons	56,486 21	56,518 74	56,518 74
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	259,800 »	256,807 21	256,804 96
	II.	Ordre judiciaire	2,547,545 »	2,509,627 66	2,509,627 66
	III.	Justice militaire	57,194 »	57,088 71	57,056 94
	IV.	Frais de justice	633,528 »	634,908 70	634,908 70
	V.	Palais de Justice	78,000 »	66,282 48	43,782 48
	VI.	Publications officielles	171,240 »	162,777 21	162,459 97
	VII.	Pensions et secours	26,800 »	20,602 47	20,822 47
	VIII.	Cultes	4,567,883 »	4,535,659 71	4,528,902 98
	IX.	Établissements de bienfaisance	705,000 »	609,059 56	468,169 71
	X.	Prisons	4,721,560 »	3,923,350 60	3,822,965 83
	XI.	Frais de police	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XII.	Dépenses imprévues non libellées au budget	6,800 »	6,502 06	6,502 06
	XIII.	Dépenses concernant les exercices clos	183,000 »	181,593 50	173,991 91
			13,949,950 43	12,906,249 63	12,629,668 63
205					
à					
213					

de l'exercice 1859.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à ac- corder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art 31 de la loi sur la comptabi- lité de l'Etat.	CRÉDITS non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
						36,503 71
5,913 92					868,018 54	51,397,229 19
37,901 60					62,391 81	6,247,143 98
4,786 56		45,755 03	40,964 03			633,735 03
68,605 88		45,755 03	40,964 03		950,610 15	58,514,415 88
						5,031,322 75
					4,700 "	33,500 "
					2,977 12	589,622 88
					1,200 "	157,820 "
					8,877 12	4,454,065 65
						5,894 24
			53,200 "			"
					167 47	36,318 74
2 25					2,992 79	236,807 21
					37,717 54	2,509,627 66
51 77					103 29	87,088 71
					422 50	654,903 70
20,500 "					8,717 32	66,282 48
537 24					8,462 79	162,777 21
80 "					3,807 33	20,602 47
6,736 75					31,923 29	4,353,639 71
140,869 65					93,960 64	609,039 36
102,384 77			1,269 99		794,759 41	3,923,530 60
						80,000 "
					497 94	6,302 06
3,401 59					1,606 50	181,595 50
276,334 "			54,469 99		989,210 81	12,906,249 65

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et or- donnés au pro- fit des créanciers de l'Etat.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
96 et 98	»	Achèvement des travaux de l'église de Luken (loi du 3 juin 1830)	400,000 »	40,046 71	40,046 71
	»	Part de l'Etat dans les frais de construction d'un nouveau palais de Justice à Bruxelles (loi du 8 septembre 1830)	1,200,000 »	400 »	400 »
			1,600,000 »	40,446 71	40,446 71
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	I.	Administration centrale.	183,391 »	183,899 83	183,899 83
	II.	Traitement des agents politiques	532,000 »	532,000 »	532,000 »
	III.	Consulats	119,300 »	119,300 »	117,300 »
	IV.	Frais de voyage.	65,000 »	65,000 »	63,000 »
214 à 221	V.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur .	77,930 »	77,930 »	77,325 »
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	40,000 »	40,000 »	40,000 »
	VII.	Perception des droits de chancellerie à Paris.	3,000 »	3,600 »	3,600 »
	VIII.	Commerce. Navigation. Pêche.	349,816 »	298,975 99	297,940 06
	IX.	Marine	1,403,795 18	1,583,773 72	1,373,867 92
			2,779,032 18	2,708,699 34	2,693,132 81
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		Exercice 1850.			
	XIV.	Poids et mesures	1,343 20	93 20	93 20
222 à 245	XXV.	Beaux-arts.	18,400 »	»	»
		Exercice 1851.			
	III.	Statistique générale.	13,843 19	2,470 »	2,470 »
	XIX.	Beaux-arts.	14,323 12	4,138 31	3,860 21
		A reporter	50,613 31	6,703 31	6,123 41

de l'exercice 1859 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice		CRÉDITS supplémentaires à ac- corder pour régu- lariser des dépen- ses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art. 31 de la loi sur la comptabi- lité de l'État.	CRÉDITS non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'entente de crédit. 8.					
»	»	»	»	359,955 29	»	40,046 71
»	»	»	»	1,109,600 »	»	400 »
»	»	»	»	1,559,555 29	»	40,446 71
»	»	»	»	»	1,491 17	183,899 85
»	»	»	»	»	»	352,000 »
2,000 »	»	»	»	»	»	119,500 »
»	»	»	»	»	»	65,000 »
625 »	»	»	»	»	»	77,950 »
»	»	»	»	»	»	40,000 »
»	»	»	»	»	»	5,600 »
1,035 93	»	»	3,754 72	»	47,083 29	298,975 99
11,905 80	»	25,239 78	»	»	43,281 24	1,585,775 72
15,866 73	»	25,239 78	3,754 72	»	91,857 70	2,708,699 54
»	»	»	»	»	1,750 »	95 20
»	»	»	18,400 »	»	»	»
»	»	»	15,375 19	»	»	2,470 »
878 10	»	»	10,000 »	»	584 81	4,153 51
878 10	»	»	41,775 19	»	2,154 81	6,703 51

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		Report	50,615 51	6,703 51	6,125 41
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Exercice 1959.			
	XIX.	Beaux-arts	4,500 »	4,500 »	2,000 »
		<i>Dépenses propres à l'exercice,</i>			
	I.	Administration centrale	287,613 93	287,313 58	287,225 22
	II.	Pensions et secours	56,508 »	18,094 94	18,094 94
	III.	Statistique générale	14,300 »	10,402 59	10,551 77
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces	940,083 93	953,802 80	951,940 23
	V.	Id. arrondissements	290,263 »	286,815 40	286,236 43
	VI.	Milice	63,100 »	60,115 91	59,774 62
	VII.	Gardes civiques	43,000 »	43,929 30	42,715 51
	VIII.	Fêtes nationales	40,000 »	40,000 »	40,000 »
	IX.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	12,601 »	12,399 72	12,389 72
222	X.	Légion d'honneur et croix de fer	222,000 »	219,822 77	218,645 60
à	XI.	Agriculture	898,550 »	885,356 66	871,192 26
243	XII.	Voirie vicinale	717,700 »	716,822 20	656,430 20
	XIII.	Industrie	206,960 »	203,759 73	193,939 23
	XIV.	Poids et mesure	73,400 »	73,198 14	73,198 14
	XV.	Enseignement supérieur	932,837 »	930,349 63	928,137 93
	XVI.	Id. moyen	914,812 »	888,567 31	883,791 41
	XVII.	Id. primaire	1,893,109 49	1,882,419 89	1,854,789 63
	XVIII.	Lettres et sciences	373,384 48	354,971 94	354,003 36
	XIX.	Beaux-arts	593,039 98	568,147 29	538,413 91
	XX.	Service de santé	107,500 »	107,572 01	98,127 56
	XXI.	Eaux de Spa	20,000 »	4,585 28	4,585 28
	XXII.	Traitements de disponibilité	10,594 16	8,484 96	8,484 96
	XXIII.	Dépenses imprévues	1,157,474 »	1,090,634 20	834,701 79
			9,912,500 82	9,657,343 96	8,819,513 15

de l'exercice 1859 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à ac- corder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art 31 de la loi sur la comptabi- lité de l'Etat.	CRÉDITS non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
578 10	"	"	41,773 19	"	2,154 81	6,703 51
2,500 "	"	"	"	"	"	4,300
290 56	"	"	"	"	100 37	287,515 58
"	"	"	15,508 "	"	2,905 06	13,094 94
70 82	"	"	1,445 00	"	2,454 52	10,402 59
1,862 57	"	"	"	"	0,883 15	933,802 80
576 93	"	"	"	"	3,431 60	286,815 40
559 29	"	"	"	"	4,986 09	60,115 91
1,213 99	"	"	"	"	1,070 50	45,929 50
"	"	"	"	"	"	40,000 "
10 "	"	"	"	"	1 28	12,599 72
1,179 17	"	"	"	"	2,177 23	219,822 77
12,564 40	"	"	"	"	14,793 54	853,536 66
150,572 "	"	"	"	"	877 80	716,822 20
7,780 50	"	"	"	"	3,220 27	203,759 73
"	"	"	"	"	201 86	75,198 14
2,411 70	"	"	"	"	22,507 57	930,549 65
2,775 90	"	"	"	"	26,244 69	888,567 31
47,650 24	"	"	"	"	12,689 60	1,882,419 89
966 58	"	"	7,906 74	"	12,705 80	534,971 94
9,733 58	"	"	20,759 96	"	4,152 75	568,147 29
9,244 45	"	"	"	"	127 99	107,571 01
"	"	"	"	"	15,416 72	4,583 23
"	"	"	"	"	2,109 20	8,484 96
533,952 41	"	"	46,805 54	"	54 46	1,090,634 20
817,832 81	"	"	134,198 52	"	141,046 24	9,637,543 96

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. CRÉDITS accrédités par le budget primitif et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et or- donnés au pro- fit des créanciers de l'Etat.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE L'INTERIEUR (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1858 et transférés conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.</i>			
		• Mesures relatives au défrichement dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liège (loi du 23 mars 1855)	643 03	643 03	643 03
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		• Construction et ameublement de maisons d'école (loi du 31 mai 1859)	1,000,000	32,654 79	26,786 22
91 à 96		Loi du 8 septembre 1859 :			
		• Agrandissement du palais de Bruxelles.	675,000	»	»
		• Travaux de restauration et d'appropriation du palais de Liège.	500,000	»	»
		• Travaux d'appropriation du palais Ducal, pour les expositions générales des beaux-arts, le musée moderne, les solennités publiques, etc.	523,000	»	»
		• Subsidés destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel dans un intérêt industriel et hygiénique	500,000	»	»
			2,800,643 03	53,299 82	27,431 23
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		II.			
246 à 265	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	110,072 50	23,566 70	18,371 51
		Exercice 1855.			
		II.	8,126 02	6,899 48	6,899 48
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie.	93 72	»	»
		A reporter.	118,294 04	50,466 18	23,270 99

de l'exercice 1859 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à ac- corder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'averture de crédit. 8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	»	»	»	645 05
5,868 57	»	»	»	907,545 21	»	32,654 79
»	»	»	»	675,000 »	»	»
»	»	»	»	500,000 »	»	»
»	»	»	»	525,000 »	»	»
»	»	»	»	500,000 »	»	»
5,868 57	»	»	»	2,767,545 21	»	55,209 82
5,195 19	»	»	»	»	86,505 60	23,566 70
»	»	»	1,226 54	»	»	6,890 48
»	»	»	»	»	95 72	»
5,195 19	»	»	1,226 54	»	86,601 32	50,466 18

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
PAGES des états de développement du compte général.	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et or- donnés au pro- fit des créanciers de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		Report.	118,294 04	30,466 18	25,270 99
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Exercice 1857.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	96,742 75	71,251 15	71,113 52
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie.	1,777 62	1,680 »	1,680 »
		Exercice 1858.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	617,084 50	596,873 95	596,186 28
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie.	23,525 12	23,159 63	23,159 63
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
246	I.	Administration centrale	726,129 03	717,119 10	717,119 10
à	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	6,320,634 12	5,754,093 71	5,706,066 33
263	III.	Mines	238,427 77	232,539 76	232,519 76
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie.	17,047,576 »	17,176,624 21	17,175,833 22
	V.	Traitements de disponibilité	64,000 »	56,204 46	56,204 46
	VI.	Pensions.	7,000 »	2,407 73	2,407 73
	VII.	Secours	7,000 »	6,980 »	6,980 »
	VIII.	Dépenses imprévues non libellées au budget	44,075 09	44,075 09	44,075 09
	IX.	Id. se rapportant à des exercices clos	9,531 33	3,681 53	4,631 33
			26,243,597 28	24,540,980 54	24,483,101 72
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1858 et transférés conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité de l'Etat.</i>			
90	»	Canal de Selzaete, 1 ^{re} section (lois du 28 mars 1847 et du 17 avril 1848)	273 06	»	»
à	»	Canal de la Campine (lois du 13 mai 1847 et du 17 avril 1848).	121,293 56	»	»
100	»	Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine (loi du 13 mai 1847)	3,835 58	241 56	241 56
		A reporter.	127,404 20	241 56	241 56

de l'exercice 1859 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à ac- corder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art 31 de la loi sur la comptabi- lité de l'Etat.	CRÉDITS non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
5,195 10	»	»	1,226 54	»	86,601 32	50,466 18
133 63	»	»	17,049 86	»	8,441 72	71,251 13
»	»	»	»	»	97 62	1,680 »
689 65	»	»	174,157 54	»	46,070 92	396,875-95
»	»	»	»	»	563 47	23,159 65
»	»	»	»	»	9,009 93	717,119 10
48,029 16	»	»	266,233 51	»	500,285 10	5,734,093 71
40 »	»	»	»	»	6,068 01	232,339 76
2,788 99	»	»	54,318 62	»	736,435 17	17,176,624 21
»	»	»	»	»	7,793 54	56,204 46
»	»	»	»	»	4,392 23	2,407 75
»	»	»	»	»	20 »	6,980 »
»	»	»	»	»	»	44,073 09
1,000 »	»	»	3,648 99	»	1 01	5,681 53
87,878 62	»	»	496,856 86	»	1,205,730 08	24,540,980 34
»	»	»	»	278 06	»	»
»	»	»	»	121,293 30	»	»
»	»	»	»	5,594 02	»	241 56
»	»	»	»	127,162 64	»	241 56

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		Report.	127,404 20	241 56	241 56
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX (suite).			
		» Canal de Selzaete à la mer du Nord entre St-Laurent et Damme (loi du 4 juin 1830)	8,537 75	»	»
		Loi du 20 décembre 1831 :			
		» Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	188,465 48	81,798 82	81,798 82
		» Travaux à la Meuse ayant pour objet : A de mettre le bassin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et B d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège	1,265,223 07	730,460 87	730,460 87
		» Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut	1,121,380 58	75,703 56	75,703 56
		» Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur	248,837 51	78,605 34	78,605 34
90		» Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État	84,728 37	17,700 33	17,699 03
à		» Subsidés aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et Nèthes non reprises par l'État	102,242 17	60,000 »	60,000 »
100		» Élargissement de la 2 ^e partie de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine et approfondissement de la totalité de la 1 ^{re} section, élargissement de la tête d'écluse de Bocholt (loi du 8 juin 1850).	7,551 56	7,551 56	7,551 56
		» Construction, le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadere destiné au service de bateaux à vapeur transatlantiques (loi du 7 juin 1855)	119,883 »	»	»
		» Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst (loi du 12 mars 1856)	281,666 16	281,666 16	281,666 16
		» Amélioration des ports et côtes (loi du 12 mars 1856).	114,053 96	114,053 96	114,053 96
		» Approfondissement du canal de Gand à Bruges en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende (loi du 12 mars 1856).	200,592 54	200,592 54	200,592 54
		» Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy; comprise entre la 9 ^e écluse et la Sambre caualisée (loi du 12 mars 1856).	19,692 76	9,657 40	9,657 40
		A reporter.	5,887,858 71	1,707,611 92	1,707,610 60

de l'exercice 1859 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice		CRÉDITS supplémentaires à ac- corder pour régu- lariser des dépen- ses faites au déb des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art. 31 de la loi sur la comptabi- lité de l'Etat.	CRÉDITS non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouvertures de crédit. 8.					
"	"	"	"	127,162 64	"	241 86
"	"	"	"	8,537 73	"	"
"	"	"	"	106,666 66	"	31,798 82
"	"	"	"	482,762 20	"	780,460 87
"	"	"	"	1,043,676 82	"	73,703 56
"	"	"	"	170,231 97	"	78,605 34
1 52	"	"	"	67,028 22	"	17,700 55
"	"	"	"	42,242 17	"	60,000 "
"	"	"	"	"	"	7,331 36
"	"	"	"	119,883 "	"	"
"	"	"	"	"	"	281,666 16
"	"	"	"	"	"	114,033 96
"	"	"	"	"	"	200,592 54
"	"	"	"	10,033 56	"	9,637 40
1 32	"	"	"	2,180,246 79	"	1,707,611 92

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	PAGES des états de développement du compte général.	2.	CHAPITRES DES BUDGETS.	3.	SITUATION DES		
					CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.		2.		3.	4.	5.	6.
				Report.	5,887,858-71	1,707,611 92	1,707,610 60
				MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
				SERVICES SPÉCIAUX (suite).			
				Établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre-et-Waes (loi du 31 décembre 1856).	44,956 "	2,022 10	2,022 10
				Chemin de fer et lignes télégraphiques (loi du 31 décembre 1856) :			
				Matériel de transport	362,140 54	327,100 85	327,100 85
				Matériel de traction.	97,680 20	97,680 20	97,680 20
				Routes et doubles voies.	10,260 53	10,260 53	10,260 53
				Extension des lignes télégraphiques.	24,851 72	24,851 72	24,851 72
				Stations et dépendances, maisons et loges de gardes.	530,956 94	516,155 17	516,097 17
				Chemin de fer (loi du 21 mai 1854).	53,961 99	53,961,99	53,877 39
				Chemin de fer. — Part de l'État dans les travaux à faire à la station de Landen (convention du 10 septembre 1856, art. 5) (loi du 30 mars 1857).	64,965 96	64,813 21	64,813 21
				Chemin de fer. — Créances diverses (loi du 19 décembre 1857).	18,738 71	2,352 60	2,352 60
				Loi du 5 mars 1858 :			
				Construction du canal latéral à la Meuse, de Liège à Maestricht	8 90	"	"
				Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre	24,913 41	19,211 41	19,211 41
				Loi du 5 mars 1858 :			
				Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	1,500,000 "	482,575 07	482,875 07
				Amélioration des ports et côtes	700,000 "	253,654 88	253,654 88
				Approfondissement du canal de Gand à Bruges en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende.	700,000 "	82,460 59	82,460 39
				Exécution de travaux à entreprendre dans le but d'améliorer au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France (loi du 8 mars 1858)	499,500 "	156,415 88	156,407 81
				A reporter.	8,102,755 65	5,583,064 14	5,582,906 15

de l'exercice 1889 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à ac- corder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art 31 de la loi sur la comptabi- lité de l'Etat.	CRÉDITS non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
1 32	»	»	»	2,180,246 97	»	1,707,611 92
»	»	»	»	42,915 90	»	2,022 10
»	»	»	»	33,039 69	»	327,100 83
»	»	»	»	»	»	97,680 20
»	»	»	»	»	»	10,260 53
»	»	»	»	»	»	24,831 72
66 »	»	»	»	14,783 77	»	316,155 17
84 60	»	»	»	»	»	33,961 99
»	»	»	»	148 75	»	64,813 21
»	»	»	»	16,406 11	»	2,332 60
»	»	»	»	8 90	»	»
»	»	»	»	3,704 »	»	19,211 41
»	»	»	»	817,426 95	»	482,873 07
»	»	»	»	446,563 12	»	233,634 88
»	»	»	»	617,539 41	»	82,460 39
6 07	»	»	»	343,036 12	»	136,415 88
187 99	»	»	»	4,519,669 67	»	3,583,064 14

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et or- donnés au profit des créanciers de l'Etat.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		Report.	8,102,735 03	3,383,064 14	5,582,006 13
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX (suite).			
		Loi du 1 ^{er} juillet 1838 :			
"	"	Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	110,000 "	71,191 27	71,191 27
"	"	Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut.	111,090 51	103,796 40	103,796 40
"	"	Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt.	50,000 "	10,346 "	10,346 "
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
"	"	Créances arriérées, résultant de réclamations reconnues fondées, de jugements définitifs, ou de transactions approuvées par décisions ministérielles, intervenues à l'occasion de la construction du chemin de fer de l'État (loi du 3 mars 1859).	121,000 "	121,000 "	121,000 "
"	"	Extension des lignes télégraphiques (loi du 27 mai 1839)	226,000 "	79,864 02	79,864 02
		Loi du 8 septembre 1839 :			
"	"	Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	900,000 "	"	"
"	"	Approfondissement du canal de Gand à Bruges. . . .	1,540,000 "	"	"
"	"	Élargissement de la 2 ^e section du canal de la Campine	1,400,000 "	"	"
"	"	Amélioration du port d'Ostende.	650,000 "	"	"
"	"	Travaux de canalisation de la Lys	500,000 "	"	"
"	"	Approfondissement de la Sambre dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France . .	1,000,000 "	200 "	200 "
"	"	Amélioration du régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France.	900,000 "	"	"
"	"	Amélioration du régime des eaux de la Dendre. . . .	1,500,000 "	108 "	108 "
"	"	Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	530,000 "	"	"
		A reporter.	17,260,825 04	3,971,769 85	3,971,611 84

de l'exercice 1859 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à ac- corder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art. 31 de la loi sur la comptabi- lité de l'Etat.	CRÉDITS non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'averters de crédit. 8.					
157 99	»	»	»	4,519,669 67	»	5,583,064 14
»	»	»	»	38,808 73	»	71,191 27
»	»	»	»	5,293 91	»	108,796 40
»	»	»	»	59,454 »	»	10,546 »
»	»	»	»	»	»	121,000 »
»	»	»	»	146,133 98	»	79,864 02
»	»	»	»	900,000 »	»	»
»	»	»	»	1,540,000 »	»	»
»	»	»	»	1,400,000 »	»	»
»	»	»	»	650,000 »	»	»
»	»	»	»	300,000 »	»	»
»	»	»	»	999,800 »	»	200 »
»	»	»	»	900,000 »	»	»
»	»	»	»	1,499,892 »	»	108 »
»	»	»	»	530,000 »	»	»
157 99	»	»	»	13,289,054 11	»	3,971,769 83

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	3 DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et or- donnances ou pro- visés des créanciers de l'Etat.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans la cours de l'exercice.
		Report.	17,260,823 94	3,971,769 85	3,971,611 84
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX (suite).			
		» Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroy et le canal de Liège à Maastricht.	210,000 »	»	»
		» Travaux de raccordement de routes tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés. . . .	500,000 »	8,528 60	8,319 10
		» Parachèvement du chemin de fer de l'État	4,850,000 »	72,548 14	72,598 14
		» Transfert, rue de la Loi, des ministères de la Justice et des Travaux Publics.	700,000 »	»	»
			25,520,825 94	4,082,496 57	4,052,529 08
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1858 transférées con- formément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.</i>			
	VI.	Établissement et matériel de l'artillerie.	466,580 »	466,580 »	466,580 »
	VII.	Matériel du génie.	1,010,685 83	132,700 »	113,700 »
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale.	288,960 »	288,959 02	288,959 02
	II.	États-majors	1,289,654 75	1,276,528 69	1,276,528 69
	III.	Service de santé des hôpitaux	906,903 93	899,843 63	899,843 63
	IV.	Solde des troupes	20,774,054 45	20,787,543 60	20,787,843 60
	V.	École militaire	187,596 58	173,203 93	175,146 28
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	5,680,160 »	5,622,038 98	5,596,114 62
	VII.	Matériel du génie.	1,751,000 »	1,748,043 23	1,703,723 23
	VIII.	Pain, fourrages et autres allocations	9,559,858 50	9,318,201 19	9,317,944 75
	IX.	Traitements divers et honoraires.	170,184 80	170,164 16	170,164 16
	X.	Pensions et secours.	102,183 18	102,118 84	101,726 03
	XI.	Dépenses imprévues	16,558 09	8,883 66	8,883 66
	XII.	Gendarmerie	2,080,200 20	1,875,803 80	1,875,503 80
	XIII.	Créances se rapportant à des exercices clos.	51,526 05	51,526 03	51,526 03
			42,288,544 86	41,069,228 80	40,981,234 47

de l'exercice 1859 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à ac- corder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art 31 de la loi sur la comptabi- lité de l'Etat.	CRÉDITS non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.	9.	10.	11.	12.	13.
7.	8.					
157 99	"	"	"	15,289,054 11	"	5,971,769 83
"	"	"	"	210,000 "	"	"
9 50	"	"	"	491,671 40	"	8,528 60
"	"	"	"	4,777,601 86	"	72,598 14
"	"	"	"	700,000 "	"	"
167 49	"	"	"	10,468,527 37	"	4,032,496 37
"	"	"	"	"	"	466,380 "
19,000 "	"	"	877,985 55	"	"	132,700 "
"	"	"	"	"	" 98	288,939 02
"	"	"	"	"	13,309 06	1,276,523 69
"	"	"	"	"	7,060 32	899,845 65
"	"	"	"	"	16,490 35	20,757,545 60
57 70	"	"	"	"	14,192 45	175,203 95
23,944 56	"	"	25,000 "	"	5,101 02	3,622,058 98
42,520 02	"	"	2,223 "	"	735 75	1,748,045 23
236 44	"	"	"	"	41,637 51	9,518,201 19
"	"	"	"	"	20 64	170,164 16
392 81	"	"	"	"	66 54	102,118 84
"	"	"	"	"	7,504 43	8,855 66
"	"	"	"	"	206,793 40	1,875,305 80
"	"	"	"	"	"	51,526 05
87,971 55	"	"	903,200 55	"	310,912 53	41,069,223 80

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. CRÉDITS accrédités par le budget primitif et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et or- donnés au pro- fit des créanciers de l'Etat.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et continuation des travaux de défense (loi du 8 septembre 1889)	20,000,000 »	389,251 59	389,251 59
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
	I.	Administration centrale.	964,740 »	955,803 53	955,693 53
	II.	Id. du Trésor dans les provinces.	252,800 »	252,799 93	252,799 93
	III.	Id. des contributions directes, etc.	8,451,570 »	8,431,919 86	8,431,916 58
272	IV.	Id. de l'enregistrement et des domaines.	1,911,741 »	1,903,626 81	1,902,619 46
à	V.	Id. de la caisse générale de retraite	9,100 »	5,882 05	5,882 05
277	VI.	Pensions et secours	25,000 »	23,134 68	23,120 10
	VII. et VIII.	Dépenses imprévues	561,720 60	179,107 76	179,107 76
			12,156,671 00	11,750,274 42	11,729,159 25
		NON VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
278	I.	Non-valeurs.	881,000 »	571,543 98	564,914 25
à	II.	Remboursements	1,597,000 »	2,261,583 73	2,259,583 39
279			2,478,000 »	2,832,929 71	2,824,499 64

de l'exercice 1889 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à ac- corder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1880, en vertu de l'art 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1880, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
SUR ordonnances en cir- culation.	SUR ordonnances d'avertiers de crédit.	9	10.	11.	12.	13
7.	8.					
"	"	"	"	19,610,748 41	"	389,251 89
109 78	"	"	"	"	28,936 67	938,803 33
"	"	"	"	"	" 07	282,799 93
5 48	"	97,733 87	"	"	97,386 01	8,431,919 86
1,007 33	"	7,738 28	440 "	"	15,432 47	1,903,626 81
"	"	"	"	"	5,217 95	3,882 05
14 88	"	"	"	"	1,868 32	23,134 68
"	"	"	500,000 "	"	82,612 84	179,107 76
1,135 19	"	105,494 15	300,440 "	"	231,481 53	11,730,274 42
6,629 73	"	1,744 67	"	"	311,200 69	571,543 98
1,800 34	"	665,645 72	"	"	1,289 99	2,261,385 73
8,430 07	"	667,390 30	"	"	312,460 68	2,832,929 71

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et or- donnés au pro- fit des créanciers de l'Etat.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICE ORDINAIRE.			
		Dettes publiques	59,440,233 03	58,314,413 88	58,443,810 »
		Dotations	4,442,942 73	4,434,063 63	4,434,063 63
		Ministère de la Justice	13,949,930 43	12,006,249 63	12,629,663 63
		Id. des Affaires Étrangères	2,779,032 18	2,708,609 54	2,693,132 81
		Id. de l'Intérieur	9,912,590 32	9,637,343 96	8,819,513 13
		Id. des Travaux Publics	26,243,597 28	24,340,980 34	24,485,101 72
		Id. de la Guerre	42,233,344 86	41,069,223 80	40,981,234 47
		Id. des Finances	12,136,671 60	11,730,274 42	11,729,139 23
		Non-valeurs et Remboursements	2,478,060 »	2,832,929 71	2,824,409 64
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice	1,600,000 »	40,446 71	40,446 71
		Id. de l'Intérieur	2,800,043 03	33,299 82	27,431 23
		Id. des Travaux Publics	23,320,823 94	4,032,496 37	4,032,329 08
		Id. de la Guerre	20,000,000 »	389,231 39	389,231 39
			201,609,333 64	132,339,679 62	131,349,640 93
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation de dépenses à charge du budget suivant la 9 ^e colonne	843,877 33		
			202,453,210 97		

de l'exercice 1859 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES. à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à ac- corder pour regu- lariser des dépen- ses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art 31 de la loi sur la comptabi- lité de l'Etat.	CRÉDITS non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'exercice de crédit. 8.					
68,603 88	"	45,733 05	40,964 03	"	950,610 15	58,514,415 88
"	"	"	"	"	8,877 12	4,454,065 65
276,584 "	"	"	54,460 99	"	989,210 81	12,906,249 68
15,566 73	"	25,250 78	3,754 72	"	91,837 70	2,708,699 54
817,832 81	"	"	134,198 32	"	141,046 24	9,637,545 96
57,878 62	"	"	496,856 86	"	1,205,780 08	24,340,980 54
87,971 55	"	"	903,206 53	"	510,912 35	41,069,225 80
1,155 10	"	105,404 15	500,440 "	"	251,431 33	11,750,274 42
8,430 07	"	667,390 39	"	"	312,460 68	2,832,929 71
"	"	"	"	1,359,533 29	"	40,446 71
5,868 57	"	"	"	2,767,545 21	"	35,299 82
167 49	"	"	"	19,468,327 57	"	4,052,496 57
"	"	"	"	19,610,748 41	"	589,231 59
1,340,038 69	"	845,877 35	1,935,870 45	45,405,974 28	4,222,206 64	152,889,679 62
1,340,038 69				49,564,081 37		

TABLEAU B.

Art. 3 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1	PAGES des états de développements du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPOTS ET DES PRODUITS. 2	SITUATION	
			ÉVALUATION d'après la loi du budget. 3	DROITS constatés en faveur de l'exercice. 4.
		RESSOURCES ORDINAIRES.		
		Impôts.		
		Contributions directes, douanes et accises.	74,998,190 »	70,489,027 17
		Enregistrement et domaines.	29,475,000 »	30,996,537 10
		Péages.		
		Enregistrement et domaines.	4,770,000 »	4,823,040 63
		Travaux publics.	4,800,000 »	3,000,751 39
		Marine.	110,000 »	108,802 71
		Capitaux et revenus.		
		Travaux publics.	23,800,000 »	26,819,533 37
		Enregistrement et domaines.	5,103,000 »	3,892,433 63
		Trésor public.	2,527,300 »	2,561,275 38
		Remboursements.		
		Contributions directes	128,000 »	144,233 39
		Enregistrement et domaines.	460,000 »	1,070,960 76
		Trésor public.	2,039,300 »	2,039,208 09
			148,252,990 »	136,743,466 02
		RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET SPÉCIALES.		
		Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843.	400,000 »	674,228 63
		Produit partiel de l'emprunt de 45 millions de francs à 4 ½ p. % (loi du 8 septembre 1859), pour couvrir une portion équivalente des dépenses spéciales imputables sur cet emprunt, lesquelles ont été rattachées au présent exercice	470,686 33	470,686 33
		Recette à l'exercice 1860 :		
		1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer, au 31 décembre 1858, sur l'exercice 1858 et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, toutefois après déduction opérée sur la somme de fr. 3,308,376-98, à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 2,037,694-16, reportée, dans les mêmes conditions, à l'exercice 1860	1,230,622 82	1,230,682 82
		2° De l'excédant de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1858, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice (état litt. V).	3,723,112 58½	3,723,112 58½
			154,077,471 55½	162,864,176 18½

86
et
87

de l'exercice 1859.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés. 5.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement. 6.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les recouvrements. 7.	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les évaluations. 8.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en faveur de l'exercice. 9.	
					10.
79,467,001 48	22,023 69	"	4,468,811 48	79,467,001 48	
30,991,408 24	4,948 80	"	1,816,408 24	30,991,408 24	
4,822,647 81	592 82	"	52,647 81	4,822,647 81	
5,000,731 59	"	"	200,731 59	5,000,731 59	
108,802 71	"	1,197 29	"	108,802 71	
26,819,333 37	"	"	1,019,333 37	26,819,333 37	
3,683,898 39	208,537 24	"	378,898 39	3,683,898 39	
2,361,273 38	"	166,224 62	"	2,361,273 38	
144,233 59	"	"	16,233 59	144,233 59	
536,324 53	514,636 23	"	96,324 53	536,324 53	
1,998,330 98	40,837 11	60,049 02	"	1,998,330 98	
138,934,048 07	791,417 93	228,370 93	7,949,429 "	138,934,048 07	
674,228 63	"	"	274,228 63	674,228 63	
470,686 33	"	"	"	470,686 33	
1,250,682 82	"	"	"	1,250,682 82	
3,723,112 38½	"	"	"	3,723,112 38½	
162,072,738 23½	791,417 93	228,370 93	8,223,637 63	162,072,738 23½	
		7,993,286 70			

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1859.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à fr.	148,374,184 93
et les dépenses pour les services spéciaux à	4,515,494 69
Ensemble fr.	152,889,679 62
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à fr.	156,628,276 70
et les fonds affectés à des dépenses spéciales à	1,721,369 15
Ensemble fr.	158,349,645 85
L'exercice présente par conséquent un excédant de recettes sur les dépenses de fr.	5,459,966 23
Mais comme il y a été porté en recette extraordinaire l'excédant de recette de l'exercice 1858, ainsi que le prescrit la loi de compte de ce dernier exercice, ci	3,723,112 38½
L'exercice 1859 offre finalement un boni de fr.	9,183,078 61½

TABLEAU *D.*

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1859.

—*—*—*—*—

TABLEAU D.

Tableau général des crédits.

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	Crédits. 2.	Dates des lois. 3.	TOTAL. 4.	Crédits. 5.	Dates des lois 6.	TOTAL. 7.	
SERVICE ORDINAIRE.							
<i>Crédits transférés des exercices antérieurs pour dépenses arriérées.</i>							
Exercice 1855.							
Ministère des Travaux Publics. .	"	"	"	110,072 30	15 mai 1816	110,072 30	110,072 30
Exercice 1856.							
Ministère de l'Intérieur	"	"	"	20,245 20	Id.	20,245 20	20,245 20
Id. des Travaux Publics. .	"	"	"	8,221 74	Id.	8,221 74	8,221 74
Exercice 1857.							
Ministère de l'Intérieur.	"	"	"	30,368 31	Id.	30,368 31	30,368 31
Id. des Travaux Publics. .	"	"	"	98,520 35	Id.	98,520 35	98,520 35
Exercice 1858.							
Dettes publiques	"	"	"	36,305 71	Id.	36,305 71	36,305 71
Ministère de la Justice	"	"	"	93,580 45	Id.	93,580 45	93,580 45
Id. de l'Intérieur.	"	"	"	4,500 "	Id.	4,500 "	4,500 "
Id. des Travaux Publics. .	"	"	"	642,609 51	Id.	642,609 51	642,609 51
Id. de la Guerre	"	"	"	1,477,063 53	Id.	1,477,063 53	1,477,063 53
<i>Crédits propres à l'exercice.</i>							
Dettes publiques	38,632,555 84	8 juillet 1858	38,632,555 84	2,521,487 10		2,521,487 10	2,521,487 10
				3,000 "	26 déc. 1858		
				2,000 "	20 mai 1859		
				676,393 48	30 mai 1859	771,393 48	39,403,949 32
				90,000 "	8 sept. 1859		
Dotations.	4,051,942 75	27 déc. 1858	4,051,942 75	250,000 "	31 mai 1859		
				75,000 "	15 sept. 1859	391,000 "	4,442,942 75
				68,000 "	24 déc. 1859		
Ministère de la Justice	12,518,830 "	8 juillet 1858	12,518,830 "	338,800 "	3 juin 1859		
				1,000,000 "	3 juin 1859	1,337,520 "	13,856,350 "
				720 "	13 juillet 1860		
Id. des Affaires Étrangères.	2,629,052 18	26 février 1859	2,629,052 18	444,873 "	26 février 1859	444,873 "	3,073,925 18
A reporter	57,832,360 77		57,832,360 77	5,466,273 58		5,466,273 58	63,298,654 35

du Budget de l'exercice 1859.

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à assurer définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1860, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS Annulés de l'exercice 1859, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.							
"	"	"	110,072 30	"	66,503 60	"	"	23,366 70	
"	"	"	20,245 20	"	1,750 "	18,400 "	"	95 20	
"	"	"	8,221 74	"	93 72	1,226 54	"	6,899 48	
"	"	"	30,368 31	"	384 81	23,375 19	"	6,608 31	
"	"	"	98,620 35	"	8,539 34	17,049 88	"	72,031 15	
"	"	"	36,305 71	"	"	"	"	36,305 71	
"	"	"	93,580 45	"	167 47	53,200 "	"	40,212 98	
"	"	"	4,500 "	"	"	"	"	4,500 "	
"	"	"	042,609 51	"	46,436 39	174,137 54	"	422,035 58	
"	"	"	1,477,063 53	"	"	877,963 63	"	599,080 "	
"	"	"	2,521,487 10	"	143,879 33	1,165,372 66	"	1,212,235 11	
"	"	"	39,408,940 32	45,733 03	930,610 15	40,964 03	"	38,478,108 17	
"	"	"	4,442,942 75	"	8,877 12	"	"	4,434,065 63	
"	"	"	13,856,350 "	"	989,043 34	1,269 90	"	12,866,036 67	
294,873 "	22 février 1860	294,873 "	2,779,052 18	25,259 78	91,857 70	3,754 72	"	2,708,699 54	
294,873 "		294,873 "	63,003,781 35	70,992 81	2,164,267 64	1,211,361 40	"	59,699,145 12	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 à 7.
	Crédits.	Dates des lois	TOTAL.	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report.	57,832,380 77		57,832,380 77	5,466,273 58		5,466,273 58	63,298,654 35
Ministère de l'Intérieur.	8,373,305 65	9 juillet 1858	8,373,305 65	1,000,000 »	7 mars 1859	1,484,171 36	9,857,477 01
				200,000 »	31 mai 1859		
				25,000 »	31 mai 1859		
				181,111 »	3 juin 1859		
Id. des Travaux Publics.	24,344,179 86	8 juillet 1858	24,344,179 86	78,060 36	19 juillet 1860	1,039,993 52	25,384,173 38
				105,000 »	27 mai 1859		
				613,457 »	27 mai 1859		
Id. de la Guerre.	32,069,380 »	8 juillet 1858	32,069,380 »	9,331 35	6 juillet 1860	8,738,001 33	40,808,281 33
				312,205 17	6 juillet 1860		
Id. des Finances.	11,505,361 »	8 juillet 1858	11,505,361 »	6,954,400 »	21 mai 1859	561,310 60	12,156,671 60
				31,328 03	21 mai 1859		
				1,753,175 30	3 juin 1859		
Non-valeurs et Remboursements.	2,428,000 »	17 avril 1858	2,428,000 »	130,000 »	16 mai 1859	50,000 »	2,478,000 »
				114,397 49	15 sept 1859		
				300,000 »	10 octob. 1860		
SERVICES SPÉCIAUX.							
<i>Crédits transférés de l'exercice 1858, en vertu de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité de l'État.</i>							
Ministère de l'Intérieur.							
Mesures relatives au défrichement dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liège. .	»	»	»	645 03	25 mars 1853	645 03	645 03
Ministère des Travaux Publics.							
Canal de Selzette, 1 ^{re} section . . .	»	»	»	275 06	28 mars 1847 et 17 avril 1848	275 06	275 06
Canal de la Campine	»	»	»	121,293 56	15 mai 1847 et 17 avril 1848	121,293 56	121,293 56
Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine . .	»	»	»	5,835 58	15 mai 1847	5,835 58	5,835 58
Canal de Selzette à la mer du Nord, entre Saint-Laurent et Damme.	»	»	»	8,557 75	4 juin 1850	8,557 75	8,557 75
A reporter	126,642,607 28		136,642,607 28	17,477,257 37		17,477,257 37	154,119,864 65

du Budget de l'exercice 1859 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif DE DÉPENSES.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à savoir définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1860, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1859, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.	
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.							
294,873 »		294,873 »	63,003,781 35	70,993 81	2,164,267 64	1,211,361 40	»	59,699,145 12	
»	»	»	9,857,477 01	»	138,911 43	92,423 13	»	9,626,142 45	
»	»	»	25,384,173 38	»	1,004,203 03	304,422 92	»	24,015,547 43	
»	»	»	40,808,261 33	»	310,912 53	27,223 »	»	40,470,145 80	
»	»	»	12,156,671 60	105,494 15	231,451 33	300,440 »	»	11,730,274 42	
»	»	»	2,478,000 »	667,390 39	312,460 68	»	»	2,832,029 71	
»	»	»	645 03	»	»	»	»	645 03	
»	»	»	275 06	»	»	»	275 06	»	
»	»	»	121,293 56	»	»	»	121,293 56	»	
»	»	»	5,835 58	»	»	»	5,594 02	241 56	
»	»	»	8,557 75	»	»	»	8,557 75	»	
294,873 »		294,873 »	183,824,991 65	848,877 35	4,222,206 64	1,935,970 45	135,720 39	148,375,071 52	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report	136,612,607 28		136,642,607 28	17,477,257 37		17,477,257 37	154,119,864 65
Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	"	"	"	188,465 48	20 déc. 1851	188,405 48	188,465 48
Travaux à la Meuse ayant pour objet : a. de mettre le bassin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et b. d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège.	"	"	"	1,263,223 07	Id.	1,263,223 07	1,263,223 07
Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut.	"	"	"	1,121,380 38	Id.	1,121,380 38	1,121,380 38
Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur	"	"	"	248,837 31	Id.	248,837 31	248,837 31
Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Liège au réseau de l'État.	"	"	"	84,728 57	Id.	84,728 57	84,728 57
Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes non reprises par l'État.	"	"	"	102,242 17	Id.	102,242 17	102,242 17
Élargissement de la 2 ^e partie de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine et approfondissement de la totalité de la 1 ^{re} section. Élargissement de la tête d'écluse de Bocholt	"	"	"	7,331 56	6 juin 1850	7,331 56	7,331 56
Construction, le long de l'Escaut à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques.	"	"	"	119,883 "	7 juin 1853	119,883 "	119,883 "
Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst.	"	"	"	281,666 16	12 mars 1856	281,666 16	281,666 16
Amélioration des ports et côtes.	"	"	"	114,053 96	Id.	114,053 96	114,053 96
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende.	"	"	"	200,392 34	Id.	200,392 34	200,392 34
Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroi, comprise entre la 9 ^e écluse et la Sambre canalisée.	"	"	"	19,692 76	Id.	19,692 76	19,692 76
À reporter	136,642,607 28		136,642,607 28	21,229,154 13		21,229,154 13	157,871,761 41

du Budget de l'exercice 1859 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au réglement définitif de budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à passer définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1860, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS annulés de l'exercice 1859, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.							
294,873 »		294,873 »	153,624,991 65	843,877 35	4,222,206 64	1,935,870 45	135,720 39	148,375,071 52	
»	»	»	188,465 48	»	»	»	100,666 06	81,786 82	
»	»	»	1,263,223 07	»	»	»	482,767 20	780,460 87	
»	»	»	1,121,380 38	»	»	»	1,045,670 82	75,703 56	
»	»	»	248,837 31	»	»	»	170,231 97	78,605 34	
»	»	»	84,728 57	»	»	»	67,028 22	17,700 35	
»	»	»	102,242 17	»	»	»	42,242 17	60,000 »	
»	»	»	7,331 56	»	»	»	»	7,331 56	
»	»	»	119,863 »	»	»	»	119,863 »	»	
»	»	»	281,666 10	»	»	»	»	281,666 16	
»	»	»	114,053 06	»	»	»	»	114,053 96	
»	»	»	200,392 34	»	»	»	»	200,392 34	
»	»	»	19,692 76	»	»	»	10,035 36	9,657 40	
294,873 »		294,873 »	157,576,886 41	843,877 35	4,222,206 64	1,935,870 45	2,180,246 79	150,082,441 88	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

1. MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 à 7. 8
	Crédits. 2.	Dates des lois. 3.	TOTAL. 4	Crédits. 5.	Dates des lois. 6.	TOTAL. 7.	
Report.	136,642,607 28		136,642,607 28	21,229,154 13		21,229,154 13	157,871,761 41
Etablissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes.	"	"	"	44,936 "	31 déc. 1856	44,936 "	44,936 "
Chemin de fer et lignes télégra- phiques. {	Matériel de transport . .	"	"	382,140 54	Id.	382,140 54	382,140 54
	Id. de traction	"	"	97,680 20	Id.	97,680 20	97,680 20
	Routes et doubles voies. .	"	"	10,260 55	Id.	10,260 55	10,260 55
	Extension des lignes télé- graphiques.	"	"	24,831 72	Id.	24,831 72	24,831 72
	Stations et dépendances, maisons et loges de gardes.	"	"	"	330,936 94	Id.	330,936 94
Chemin de fer.	"	"	"	35,961 99	21 mai 1854	35,961 99	35,961 99
Chemin de fer. Part de l'Etat dans les travaux à faire à la station de Landen (convention du 10 septembre 1856, art. 5).	"	"	"	64,963 96	30 mars 1857	64,963 96	64,963 96
Chemin de fer. Créances diverses.	"	"	"	18,738 71	19 déc. 1857	18,738 71	18,738 71
Construction du canal latéral à la Meuse, de Liège à Maestricht.	"	"	"	8 90	5 mars 1858	8 90	8 90
Exécution de travaux d'améliora- tion à la Dendre.	"	"	"	24,915 41	Id.	24,915 41	24,915 41
Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst.	"	"	"	1,300,000 "	Id.	1,300,000 "	1,300,000 "
Amélioration des ports et côtes .	"	"	"	700,000 "	Id.	700,000 "	700,000 "
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende.	"	"	"	700,000 "	Id.	700,000 "	700,000 "
Exécution de travaux à entre- prendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande- Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport par Furnes, à la frontière de France.	"	"	"	499,500 "	8 mars 1858	499,500 "	499,500 "
Prolongement jusqu'à Anvers, du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	"	"	"	110,000 "	1 juillet 1858	110,000 "	110,000 "
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut.	"	"	"	111,090 31	Id.	111,090 31	111,090 31
A reporter	136,642,607 28		136,642,607 28	25,665,119 36		25,665,119 36	162,307,726 94

du Budget de l'exercice 1859 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif DU BUDGET.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1860, conformément à l'art 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS détaillés de l'exercice 1859, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
294,873 »		294,873 »	157,576,888 41	843,877 35	4,222,206 64	1,935,870 45	2,180,246 70	150,082,441 88	
»	»	»	44,938 »	»	»	»	42,913 90	2,022 10	
»	»	»	362,140 54	»	»	»	35,030 69	327,100 85	
»	»	»	97,680 20	»	»	»	»	97,680 20	
»	»	»	10,260 55	»	»	»	»	10,260 55	
»	»	»	24,831 72	»	»	»	»	24,831 72	
»	»	»	330,036 04	»	»	»	14,783 77	316,153 17	
»	»	»	35,861 99	»	»	»	»	35,861 99	
»	»	»	64,963 96	»	»	»	148 75	64,815 21	
»	»	»	18,738 71	»	»	»	16,400 11	2,332 09	
»	»	»	8 90	»	»	»	8 90	»	
»	»	»	24,915 41	»	»	»	5,704 »	19,211 41	
»	»	»	1,300,000 »	»	»	»	817,420 83	482,578 07	
»	»	»	700,000 »	»	»	»	446,365 12	253,634 88	
»	»	»	700,000 »	»	»	»	617,539 41	82,460 59	
»	»	»	499,500 »	»	»	»	343,086 12	156,413 88	
»	»	»	110,000 »	»	»	»	38,808 73	71,191 27	
»	»	»	111,090 31	»	»	»	5,293 91	105,796 40	
294,873 »		294,873 »	162,012,853 64	843,877 35	4,222,206 64	1,935,870 45	4,563,772 13	152,134,881 77	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report	136,642,607 28		136,642,607 28	25,665,119 36		25,665,119 36	162,307,726 64
Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine et élargissement de la tête d'écluse de Rocholt.	"	"	"	50,000 "	1 juillet 1838	50,000 "	50,000 "
<i>Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>							
Ministère de la Justice.							
Achèvement des travaux de l'église de Laeken	"	"	"	400,000 "	3 juin 1850	400,000 "	400,000 "
Ministère de l'Intérieur.							
Construction et ameublement de maisons d'école	"	"	"	1,000,000 "	31 mai 1850	1,000,000 "	1,000,000 "
Ministère des Travaux Publics.							
Créances arriérées, résultant de réclamations reconnues fondées, de jugements définitifs ou de transactions approuvées par décisions ministérielles, intervenus à l'occasion de la construction du chemin de fer de l'État	"	"	"	121,000 "	3 mars 1859	121,000 "	121,000 "
Extension des lignes télégraphiques	"	"	"	226,000 "	27 mai 1859	226,000 "	226,000 "
Ministère de la Guerre.							
§ 1 ^{er} . Travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et continuation des travaux de défense	"	"	"	20,000,000 "	8 sept. 1850	20,000,000 "	20,000,000 "
Ministère des Travaux Publics.							
§ 2. Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst	"	"	"	900,000 "	Id.	900,000 "	900,000 "
§ 3. Approfondissement du canal de Gand à Bruges	"	"	"	1,340,000 "	Id.	1,340,000 "	1,340,000 "
§ 4. Élargissement de la 2 ^e section du canal de la Campine.	"	"	"	1,400,000 "	Id.	1,400,000 "	1,400,000 "
§ 5. Amélioration du port d'Ostende	"	"	"	650,000 "	Id.	650,000 "	650,000 "
§ 6. Travaux de canalisation de la Lys	"	"	"	300,000 "	Id.	300,000 "	300,000 "
A reporter	136,642,607 28		136,642,607 28	52,052,119 36		52,052,119 36	168,694,726 64

du Budget de l'exercice 1889.

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.				
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif DU BUDGET.	CRÉDITS complémentaires à accorder	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1880, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1880 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité		CRÉDITS employés de l'exercice 1889, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.			
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.								9.	10.	11.
294,873 »		294,873 »	162,012,853 64	843,877 35	4,222,206 84	1,935,870 45	4,563,773 13	152,134,881 77				
»	»	»	50,000 »	»	»	»	30,454 »	10,546 »				
»	»	»	400,000 »	»	»	»	359,953 20	40,046 71				
»	»	»	1,000,000 »	»	»	»	967,345 21	32,654 79				
»	»	»	121,000 »	»	»	»	»	121,000 »				
»	»	»	226,000 »	»	»	»	145,135 98	70,864 02				
»	»	»	20,000,000 »	»	»	»	19,610,748 41	389,251 59				
»	»	»	900,000 »	»	»	»	900,000 »	»				
»	»	»	1,340,000 »	»	»	»	1,340,000 »	»				
»	»	»	1,400,000 »	»	»	»	1,400,000 »	»				
»	»	»	650,000 »	»	»	»	650,000 »	»				
»	»	»	300,000 »	»	»	»	300,000 »	»				
294,873 »		294,873 »	188,399,853 64	843,877 35	4,222,206 84	1,935,870 45	30,277,409 02	152,808,244 88				

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 à 7.
	Crédits.	Dates des lois	TOTAL.	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	
1	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report.	136,642,607 28		136,642,607 28	52,052,119 38		52,052,119 38	188,694,726 64
§ 7. Approfondissement de la Sambre dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France	"	"	"	1,000,000 "	8 sept. 1859	1,000,000 "	1,000,000 "
§ 8. Amélioration du régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France	"	"	"	900,000 "	Id	900,000 "	900,000 "
§ 9. Amélioration du régime des eaux de la Dendre.	"	"	"	1,500,000 "	Id	1,500,000 "	1,500,000 "
§ 10. Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage.	"	"	"	550,000 "	Id	550,000 "	550,000 "
§ 11. Part de l'Etat dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroi et le canal de Liège à Maestricht.	"	"	"	210,000 "	Id.	210,000 "	210,000 "
§ 12. Travaux de raccordement de routes tant au chemin de fer de l'Etat qu'aux chemins de fer concédés.	"	"	"	500,000 "	Id.	500,000 "	500,000 "
§ 13. Parachèvement du chemin de fer de l'Etat	"	"	"	4,850,000 "	Id.	4,850,000 "	4,850,000 "
§ 14. Transfert, rue de la loi, des Ministères de la Justice et des Travaux Publics.	"	"	"	700,000 "	Id.	700,000 "	700,000 "
Ministère de la Justice.							
§ 15. Part de l'Etat dans les frais de construction d'un nouveau palais de justice à Bruxelles.	"	"	"	1,200,000 "	Id.	1,200,000 "	1,200,000 "
Ministère de l'Intérieur.							
§ 16. Agrandissement du palais royal à Bruxelles.	"	"	"	675,000 "	Id.	675,000 "	675,000 "
§ 17. Travaux de restauration et d'appropriation du palais de Liège	"	"	"	300,000 "	Id.	300,000 "	300,000 "
§ 18. Travaux d'appropriation du palais ducal, pour les expositions générales des beaux-arts, le musée moderne, les solennités publiques, etc.	"	"	"	325,000 "	Id.	325,000 "	325,000 "
§ 19. Subsidés destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique.	"	"	"	500,000 "	Id.	500,000 "	500,000 "
	136,642,607 28		136,642,607 28	65,282,119 38		65,282,119 38	201,904,726 64

du Budget de l'exercice 1859 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou règlement définitif DU BUDGET.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1860, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS annulés de l'exercice 1859, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.	
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
294,873 »		294,873 »	188,399,853 64	843,877 35	4,222,206 64	1,935,870 45	30,277,409 02	152,806,244 68	
»	»	»	1,000,000 »	»	»	»	999,800 »	200 »	
»	»	»	900,000 »	»	»	»	900,000 »	»	
»	»	»	1,500,000 »	»	»	»	1,499,892 »	108 »	
»	»	»	550,000 »	»	»	»	550,000 »	»	
»	»	»	210,000 »	»	»	»	210,000 »	»	
»	»	»	500,000 »	»	»	»	491,671 40	8,328 60	
»	»	»	4,850,000 »	»	»	»	4,777,601 86	72,398 14	
»	»	»	700,000 »	»	»	»	700,000 »	»	
»	»	»	1,200,000 »	»	»	»	1,199,600 »	400 »	
»	»	»	675,000 »	»	»	»	675,000 »	»	
»	»	»	300,000 »	»	»	»	300,000 »	»	
»	»	»	325,000 »	»	»	»	325,000 »	»	
»	»	»	500,000 »	»	»	»	500,000 »	»	
294,873 »		294,873 »	201,609,853 64	843,877 35	4,222,206 64	1,935,870 45	43,405,974 28	152,889,679 62	

(1)

(ANNEXE AU N° 186.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1862 - 1863.

ANNEXE

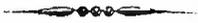
AU PROJET DE LOI POUR LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1859.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1859.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.)



NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1859, qui a été publié à l'appui du compte général de l'administration des finances de l'année 1860, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, et faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines;
- Le droit de débit des boissons distillées;
- Le droit de débit des tabacs.

Développement des recouvrements sur :

- Les droits de douane;**
- Les droits de tonnage;**
- Les droits de timbre des documents de douane;**
- Les droits d'accise;**
- Les droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent ;**
- Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);**
- Les droits de greffe (fixes et proportionnels);**
- Les droits d'hypothèque;**
- Les droits de succession;**
- Les droits de timbre (débite, extraordinaire et visa);**
- Les droits de naturalisation.**

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.



NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1859.

La contribution foncière est régie par les lois du 3 frimaire an VII, du 15 septembre 1807, du 28 mars 1828 et du 3 avril 1851. Le contingent général, fixé chaque année par la loi du Budget, est réparti entre les provinces dans la proportion établie par la loi du 7 février 1845, concernant la péréquation cadastrale. La quote-part de chaque province dans le contingent général est répartie entre toutes les communes, dans la proportion du montant total du revenu net cadastral des propriétés situées dans la commune. La quote-part de chaque commune, dans le contingent de la province, est répartie au moyen du rôle de la contribution foncière entre tous les propriétaires, d'après le revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties que chacun d'eux possède dans cette commune.

Par la loi du 9 mars 1848, le contingent général de la contribution foncière a été fixé à 15,500,000 francs; et par celle du 31 décembre 1853, il a été porté à 15,944,527 francs.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière
de l'exercice 1859.*

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE.			CONTRIBUTION foncière en principal et additionnels au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers.	7,527,657 15	6,725,435 »	14,253,072 15	1,628,813 05
Brabant	17,877,461 15	13,156,156 »	31,013,617 15	3,521,402 42
Flandre occidentale	17,850,780 18	6,446,610 »	24,277,390 18	2,825,842 70
— orientale	18,410,147 27	8,881,712 »	27,291,859 27	3,150,010 70
Hainaut	20,504,855 72	7,422,207 20	27,727,152 92	3,208,658 80
Liège	10,435,119 37	6,056,878 »	16,471,997 37	1,871,688 86
Limbourg.	5,797,256 47	1,285,915 »	7,085,160 47	820,461 69
Luxembourg.	4,681,765 03	1,069,760 »	5,751,525 03	664,691 65
Namur.	7,960,511 66	2,323,047 »	10,284,458 66	1,184,822 18
	110,825,541 »	55,528,708 20	164,154,240 20	18,866,292 14

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle; le droit de patentié; les redevances sur les mines; le droit de débit en détail des boissons alcooliques; et le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1859.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832 et 12 mars 1857.

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations;
- 2^e » Les portes et fenêtres;
- 3^e » Les foyers;
- 4^e » La valeur du mobilier;
- 5^e » Les domestiques;
- 6^e » Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 4 p. 0/0 de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable.

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80 par porte ou fenêtre jusqu'à fr. 2.33.20, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

3^e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de 12 dans une même habitation ne sont pas imposables.

4^e base. 1 p. 0/0 de la valeur du mobilier.

5^e base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6^e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 84.80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1° Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc., etc.;

3° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui sont occupées après l'expiration du 1^{er} trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables.

Il est institué dans chaque commune une commission composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

DROIT DE PATENTE.

Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 11 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849
et 22 décembre 1858.

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A* établi par la loi du 21 mai 1819, concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. Il a été modifié une première fois et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois, par la loi du 22 janvier 1849;

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers).

2° Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* en quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 425 francs; le moins élevé, est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers,

dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1144.80, droit double de la première classe du tarif A de 1819; des sociétés anonymes qui payent 1 $\frac{2}{3}$ p. % des bénéfices annuels et des entrepreneurs de spectacles qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collège des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant à cet effet une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

REDEVANCES SUR LES MINES.

Lois des 21 avril 1810 et 27 décembre 1822.

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à fr. 2 $\frac{1}{2}$ p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du gouverneur de la province; 2° de deux membres des états provinciaux; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissionnaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823).

DROIT DE DÉBIT, EN DÉTAIL, DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

Loi du 1^{er} décembre 1849.

Tous les débitants de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif, divisé en sept classes, et variant de 60 francs à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée dans chaque localité par le collège des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente.

DROIT DE DÉBIT DE TABAC.

Loi du 20 décembre 1851.

Le débitant de tabac en feuille ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la 1^{re} classe, à 10 francs pour la 2^e classe et à 6 francs pour la 3^e classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé au *maximum*, à 96 francs, et à 24 francs au *minimum*.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1500 âmes, les contribuables patentés qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif.

Les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1849 sur le débit en détail des boissons alcooliques sont rendues communes au droit de débit de tabac, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.

TABLEAU LITT. B.

Développement des rôles mis en recouvrement sur

BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative.	4 p. %	59,684,475	"	59,684,475	2,387,570 "
	2 ⁶³ / ₁₀₀	361,271	"	361,271	842,485 97
	1.60 ⁶⁰ / ₁₀₀	115,598	"	115,598	106,054 21
Portes et fenêtres.	1.27 ²⁰ / ₁₀₀	231,077	"	231,077	203,020 94
	1.00	196,458	"	196,458	208,224 28
	0.84 ⁸⁰ / ₁₀₀	2,013,903	"	2,013,903	1,707,789 74
	0.85	216,710	"	216,710	184,205 50
Foyers	1.50	245,419	"	245,419	390,216 21
	5.71	110,758	"	110,758	410,857 98
Mobilier.	1 p. %	147,874,115	"	147,874,115	1,478,741 15
Rachat	8 p. %	176,401	"	176,401	14,112 08
	12 p. %	158,315	"	158,315	18,907 80
	14 ⁸⁴ / ₁₀₀	119,742	204	19,046	204,484 96
Domestiques	8.48	33,127	730	33,857	284,012 10
	6.36	11,125	907	12,032	75,659 26
	84.80	5	"	5	424 "
	42.40	3,871	117	3,988	166,610 80
Chevaux.	31.80	50	"	50	1,590 "
	15. "	12,013	509	15,422	107,512 50
	14.84	98	8	106	1,515 68
	10.00	3,819	295	4,112	42,054 50
				TOTAUX.	9,194,791 52
				Cotisation d'office, droits supplémentaires, jeu des fractions	480 86
				TOTAUX.	9,195,272 38
				Déductions opérées en vertu des articles 49 et 50 de la loi	28,687 16
				Reste en principal	9,166,585 22
				Centimes additionnels au profit du Trésor	916,656 74
				TOTAL de la contribution au profit du Trésor	10,083,241 96
				Amendes.	645 49

la contribution personnelle de l'exercice 1859.

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandreorient	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
8,812,411	17,535,754	6,918,910	10,159,714	7,587,557	5,508,946	919,157	615,070	1,827,156
101,904	102,785	"	96,582	"	"	"	"	"
"	"	56,737	"	"	78,861	"	"	"
21,433	59,603	58,911	"	74,174	16,240	"	"	20,696
16,917	45,777	28,477	66,411	18,051	5,388	17,175	"	244
194,185	511,574	529,834	575,605	425,010	157,398	58,878	58,242	105,579
26,202	56,286	50,208	45,799	44,591	15,478	6,517	2,981	8,588
26,477	56,240	41,260	58,584	44,487	27,362	6,822	11,546	12,841
14,740	57,051	6,858	11,931	15,965	14,442	1,927	2,595	7,455
22,610,450	47,078,054	15,172,977	21,510,861	16,756,595	15,556,152	2,865,185	2,224,459	6,505,442
74,857	8,717	52,854	7,110	"	52,885	"	"	"
55,154	7,278	57,625	20,400	"	57,795	"	"	65
2,898	7,065	1,489	2,412	2,018	2,549	548	145	1,024
4,255	8,305	4,550	5,055	4,551	5,979	1,288	657	1,439
2,085	1,995	1,472	1,744	1,222	1,655	691	494	696
"	4	"	"	1	"	"	"	"
487	1,594	256	594	614	450	137	49	227
4	"	46	"	"	"	"	"	"
789	2,254	1,852	2,192	2,810	1,550	469	518	1,408
16	40	9	7	13	10	1	"	10
557	882	540	848	542	455	104	188	216

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1859.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants et remouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842, et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.	
1	572 40	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
2	487 60	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
3	402 80	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
4	307 40	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
5	253 20	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
6	175 96	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
7	151 44	1	151	•	1	•	•	•	•	•	•	•	
8	97 52	1	98	•	1	•	•	•	•	•	•	•	
9	72 08	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
10	53 •	123	6,519	6	14	4	4	10	20	8	20	19	
11	58 16	157	5,901	2	20	4	17	76	11	1	7	19	
12	27 50	843	25,233	147	95	99	108	279	20	44	15	56	
13	18 02	282	5,082	40	6	20	15	125	50	4	2	31	
14	11 66	889	10,366	158	33	69	225	190	108	12	74	40	
15	7 05	3,022	24,025	586	158	895	776	515	140	40	89	23	
16	4 24	7,381	32,143	580	821	1,000	1,164	1,402	874	423	528	630	
17	2 65	2,234	5,020	440	255	427	500	125	110	77	165	58	
TOTAL.		15,133	113,508	1,748	1,404	2,587	2,809	2,819	1,322	609	909	856	

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes. (Tableau n° 1.)
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau n° 2.)
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau n° 4.)
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	401	70	"	"	"	70	51,679	6	58	9	14	2	12	3	2	"
2	354	56	"	"	"	56	12,024	2	18	5	3	4	5	1	"	"
3	278	52	"	"	"	52	14,456	"	12	5	10	6	16	5	"	2
4	225	95	"	"	"	95	90,750	10	20	4	16	12	18	5	"	1
5	167	158	"	1	"	159	26,470	10	50	12	51	25	24	7	"	2
6	122	287	"	2	2	291	55,197	26	57	25	51	69	47	5	1	10
7	89	450	1	2	1	454	40,328	56	98	44	71	106	68	4	5	22
8	67	740	"	5	6	749	49,781	78	151	62	157	157	95	17	7	45
9	49	1,250	8	8	5	1,258	61,258	125	220	132	249	250	205	26	9	62
10	56	2,458	15	42	19	2,554	89,820	198	380	245	560	790	356	42	31	154
11	27	2,954	51	51	15	5,009	80,552	985	477	496	575	580	550	47	48	155
12	20	4,187	50	54	53	4,324	85,195	466	765	400	852	819	546	108	72	219
15	15	7,066	101	106	84	7,957	101,605	826	1,214	1,058	1,727	1,598	799	225	305	425
14	9	9,621	101	167	176	10,155	89,026	1,005	1,722	1,520	1,775	1,904	1,177	364	250	541
15	5 30	12,175	241	200	212	12,828	66,204	1,291	2,015	1,861	1,747	2,151	1,526	597	200	762
16	2 76	17,874	268	245	247	18,054	50,595	2,550	3,500	2,275	2,802	3,004	2,525	900	581	1,000
17	1 70	51,644	1,258	900	825	54,607	90,478	5,516	7,159	8,155	10,600	11,225	4,910	1,941	2,150	3,006
TOTAL .		111,605	2,144	1,761	1,621	117,210	944,977	12,518	18,880	16,152	21,018	22,438	12,477	4,095	5,450	6,584

TABLEAU LITT. C.

N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif:

- 1° Les artisans, maîtres ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)
 2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards. (Tableau n° 13.)
 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liège.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.	Namur.
<i>Communes du 1^{er} rang.</i>																
1	425	17	•	•	•	17	7,191	7	8	•	2	•	•	•	•	•
2	325	68	•	•	•	68	21,064	42	22	•	4	•	•	•	•	•
3	245	107	•	1	1	109	20,399	76	26	•	7	•	•	•	•	•
4	185	137	•	•	1	138	25,501	51	71	•	16	•	•	•	•	•
5	138	352	1	3	•	356	48,886	175	172	•	11	•	•	•	•	•
6	100	533	4	2	0	548	53,925	359	149	•	40	•	•	•	•	•
7	75	436	4	0	5	451	52,557	179	200	•	72	•	•	•	•	•
8	51	849	7	6	4	866	45,771	287	364	•	215	•	•	•	•	•
9	38	1,473	9	18	12	1,512	56,686	558	651	•	303	•	•	•	•	•
10	27	2,117	21	22	15	2,175	57,983	699	1,018	•	458	•	•	•	•	•
11	20	3,211	59	70	60	3,400	66,105	1,165	1,471	•	706	•	•	•	•	•
12	10 60	5,390	148	208	108	5,854	59,699	1,752	1,766	•	2,356	•	•	•	•	•
13	5 50	3,618	60	89	126	3,893	19,816	1,736	1,400	•	667	•	•	•	•	•
14	3 40	1,699	46	47	45	1,857	6,012	602	900	•	355	•	•	•	•	•
TOTAL.		20,007	350	472	386	21,224	526,185	7,684	8,508	•	5,252	•	•	•	•	•

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 2^me rang.

1	370	6	•	•	•	6	2,220	•	•	•	•	•	6	•	•	•
2	285	15	•	•	•	15	4,275	•	•	1	•	•	14	•	•	•
3	214	38	•	•	•	38	8,132	•	•	11	•	•	27	•	•	•
4	160	41	•	•	•	41	6,560	•	•	10	•	•	31	•	•	•
5	118	51	•	•	•	51	6,018	•	•	14	•	•	37	•	•	•
6	87	117	•	•	•	117	10,170	•	•	19	•	•	98	•	•	•
7	65	126	1	1	2	130	8,504	•	•	10	•	•	111	•	•	•
8	45	270	•	2	3	281	12,409	•	•	68	•	•	213	•	•	•
9	55	382	7	2	2	395	12,829	•	•	80	•	•	504	•	•	•
10	22	645	7	5	8	665	14,404	•	•	186	•	•	479	•	•	•
11	16	853	12	12	18	807	13,902	•	•	235	•	•	664	•	•	•
12	9 54	1,940	61	54	56	2,111	19,335	•	•	538	•	•	1,555	•	•	•
13	4 88	2,274	47	72	61	2,454	11,519	•	•	466	•	•	1,988	•	•	•
14	3 18	728	16	21	13	778	2,396	•	•	280	•	•	498	•	•	•
TOTAL.		7,404	151	160	163	7,977	132,662	•	•	1,954	•	•	6,025	•	•	•

Communes du 3^me rang.

1	280	2	•	•	•	2	560	•	1	•	•	1	•	•	•	•
2	214	7	•	•	•	7	1,498	•	•	6	•	1	•	•	•	•
3	162	20	•	1	•	21	3,321	•	•	4	•	7	•	•	•	4
4	122	34	2	•	•	36	4,351	7	7	5	•	9	•	•	•	8
5	91	47	1	•	•	48	4,345	4	14	16	•	9	•	•	•	5
6	67	88	1	•	1	90	5,963	4	21	20	•	30	•	•	•	15
7	51	107	1	•	•	108	5,405	11	19	14	•	42	•	•	•	22
8	38	253	2	3	1	259	9,738	38	53	23	•	99	•	•	•	46
9	27	383	2	3	1	389	10,429	53	77	50	•	140	•	•	•	69
10	20	723	3	3	5	784	14,560	99	149	79	•	276	•	•	•	130
11	12	1,293	13	19	6	1,331	15,765	200	272	152	•	474	•	•	•	222
12	8 48	2,683	50	62	39	2,854	23,415	553	407	266	•	1,147	•	•	•	360
13	3 82	2,062	62	53	49	2,226	8,202	630	740	130	•	529	•	•	•	193
14	2 55	975	19	35	5	1,034	2,570	133	250	308	•	233	•	•	•	90
TOTAL.		8,677	150	179	107	9,149	110,192	1,741	3,106	1,073	•	3,017	•	•	•	1,134

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.

Communes du 4^{me} rang.

1	104	3	"	"	"	3	582	"	"	2	"	"	1	"	"	"
2	149	4	"	"	"	4	596	"	"	2	2	"	"	"	"	"
3	114	15	"	"	"	15	1,710	"	"	5	4	"	6	"	"	"
4	87	56	"	"	"	56	5,152	"	"	16	5	2	15	"	"	"
5	67	75	"	"	"	75	5,025	"	"	55	15	1	26	"	"	"
6	51	97	"	5	1	101	5,056	"	"	26	18	10	47	"	"	"
7	58	114	1	"	"	115	4,500	"	"	51	59	2	25	"	"	"
8	27	214	"	1	"	215	5,792	"	"	72	95	14	56	"	"	"
9	20	554	1	"	1	556	7,100	"	"	124	123	19	88	"	"	"
10	15	679	3	5	5	690	8,899	"	"	253	271	41	125	"	"	"
11	9	891	16	12	15	932	8,210	"	"	272	358	68	254	"	"	"
12	5 50	2,421	56	45	55	2,575	15,237	"	"	925	1,087	264	577	"	"	"
13	2 76	1,655	45	25	46	1,767	4,718	"	"	476	811	107	575	"	"	"
14	1 70	915	29	20	28	992	1,621	"	"	165	462	52	555	"	"	"
TOTAL.		7,471	149	109	145	7,874	70,018	"	"	2,522	5,508	560	1,684	"	"	"

Communes du 5^{me} rang.

1	142	2	"	"	"	2	284	"	"	"	1	"	"	"	"	1
2	111	4	"	"	"	4	444	2	"	"	"	1	1	"	"	"
5	89	8	"	"	"	8	712	"	1	1	1	2	1	2	"	"
4	67	37	1	"	"	38	2,529	1	9	4	8	9	2	1	"	4
5	51	64	"	"	1	65	3,277	5	15	11	10	8	5	6	"	11
6	38	106	1	5	"	112	4,151	10	10	16	26	16	9	10	"	15
7	27	152	2	"	"	154	4,145	22	15	18	43	25	5	14	"	12
8	20	551	1	3	1	556	6,670	40	57	52	88	26	20	26	"	27
9	13	595	3	1	2	599	7,751	59	104	111	140	51	54	70	"	50
10	9	942	6	5	6	959	8,555	115	162	252	215	55	59	110	"	55
11	7	1,610	22	16	25	1,671	11,482	256	260	570	545	101	77	193	"	89
12	4 24	4,380	108	96	64	4,648	19,186	514	966	1,079	951	505	151	496	"	186
13	2 12	2,445	82	54	72	2,651	5,405	279	298	549	651	77	541	586	"	70
14	1 58	1,050	25	28	10	1,119	1,505	165	198	224	252	42	57	143	"	58
TOTAL.		11,728	251	208	170	12,366	76,096	1,546	2,093	2,667	2,729	718	740	1,457	"	516

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	quotité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Communes du 6^me rang.</i>																
1	111	8	"	"	"	8	888	"	"	1	"	4	5	"	"	"
2	89	27	2	"	"	29	2,556	"	3	"	"	12	9	2	3	"
3	67	54	1	"	"	55	5,668	2	11	5	1	13	16	"	5	4
4	51	106	"	"	5	199	10,955	5	56	15	7	75	54	5	15	15
5	40	298	5	"	5	504	12,040	10	69	25	56	89	52	8	24	11
6	29	750	10	9	10	779	22,171	55	155	75	89	246	95	24	52	52
7	20	868	9	9	7	895	17,620	54	151	95	153	195	114	54	50	68
8	14	1,898	0	15	15	1,933	26,817	118	362	171	271	388	250	107	126	145
9	10	5,702	58	55	26	5,821	37,645	243	550	441	581	892	486	184	185	257
10	8	7,155	57	93	65	7,568	58,068	569	1,068	872	1,517	1,581	700	566	553	514
11	6	10,612	575	446	525	20,758	121,185	2,071	2,563	2,645	5,576	4,307	2,046	1,120	1,061	1,569
12	3 40	60,950	2,078	1,768	1,585	75,159	247,242	5,999	9,844	7,163	9,593	21,905	7,555	5,286	2,921	6,891
13	1 70	20,506	1,221	1,255	859	52,911	55,285	2,531	3,776	3,649	4,058	5,809	6,451	1,266	2,817	2,574
14	1 06	9,750	350	244	168	10,501	10,778	706	1,088	1,206	1,793	2,115	1,125	412	1,174	902
TOTAL .		143,851	4,133	5,804	2,842	154,720	623,976	12,541	19,572	16,359	21,257	57,629	18,086	6,814	8,784	12,978

TABLEAU LITT. C.

N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau et ceux servant à broyer, monder ou moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUANTITÉ du droit, pour l'année.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit, en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins à farine, à gruau et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 de la valeur locative.	2,670,753	14,719	11,525	11,116	2,708,172	55,807	193,832	289,806	384,672	386,497	569,028	312,518	119,368	195,215	208,169
---------------------------------------	-----------	--------	--------	--------	-----------	--------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4 et 2^e alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 des bénéfices évalués.	9,825	*	*	*	9,825	106	8,021	*	1,272	318	*	*	212	*	*
---------------------------------------	-------	---	---	---	-------	-----	-------	---	-------	-----	---	---	-----	---	---

Moulins servant à broyer ou moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^e alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 de la valeur locative.	242,026	370	1,865	-992	245,251	9,750	69,187	91,972	1,388	63,657	*	*	19,047	*	*
---------------------------------------	---------	-----	-------	------	---------	-------	--------	--------	-------	--------	---	---	--------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^e alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

1 p. 0/0 des bénéfices évalués.	10,155	*	53	*	10,208	407	5,042	203	1,142	3,715	*	*	106	*	*
À REPORTER.						64,149									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 25	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
9	16 55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
10	12 •	1	•	•	•	1	12	•	•	•	•	•	1	•	•	•	•
11	9 •	42	•	•	1	45	580	10	12	•	9	11	1	•	•	•	•
12	6 07	517	4	4	12	557	2,108	14	59	16	72	155	20	1	•	•	20
13	4 55	14	•	•	•	14	61	•	1	2	9	•	2	•	•	•	•
14	5 •	51	•	1	1	55	155	9	15	4	5	15	8	•	•	•	1
15	1 77	150	2	7	•	159	258	51	56	16	55	20	1	•	•	2	•
TOTAL . . .		555	6	12	14	587	5,014	64	105	58	126	199	55	1	•	2	21
							REPORT	64,149									
							A REPORTER	67,165									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUANTITÉ du droit, pour l'année.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit, en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.							
	pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainant	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Sociétés anonymes.

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 22 janvier 1849.)

1 ² / ₅ p. 00 des bénéfices évalués.	REPORT.	87,163														
	31,281,005	321,331	818,748	18,386,351	1,039,061	1,168,402	4,003,112	1,601,051	"	"	"	"	"	"	1,001,127	

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs en drap ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils employent respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, n° 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5 ¹ / ₂ p. 20 par cuve.	2,408	16	17	12	2,543	15,899	146	516	297	1,159	198	91	82	41	15
--	-------	----	----	----	-------	--------	-----	-----	-----	-------	-----	----	----	----	----

Presses pour les étoffes.

8 ¹ / ₂ p. 48 par presse.	105	1	1	"	107	901	13	9	1	1	7	76	.	.	.
--	-----	---	---	---	-----	-----	----	---	---	---	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16 ¹ / ₂ p. 90 par cylindre ou rouleau.	18	"	"	"	18	305	.	16	"	1	1	.	"	.	.
A REPORTER.						603,619									

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage, et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit. en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentation.	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentation.							
0 ^r .88.50 p. %	477,550	"	"	"	4,324	Anvers . . .	75,680	528,487	"	"
						Brabant . . .	181,005	134,000	2,832	19,901
						Flandre occid.	9,131	28,344	"	5,675
						Flandre orient.	66,586	232,881	"	3,492
0.59 p. %	"	1,125,760	"	"	0,650	Hainaut . . .	14,364	114,697	"	2,455
						Liège . . .	151,039	256,734	"	605
Maximum pro- duit d'une re- présentation.	"	"	2,832	"	2,852	Limbourg . .	"	"	"	"
						Luxembourg .	"	"	"	"
0.88.50 p. %	"	"	"	52,594	280	Namur . . .	656	28,617	"	468
	477,550	1,125,760	2,832	52,594	15,975		477,550	1,125,760	2,832	52,594
	TOTAL . . . 1,656,516						TOTAL . . . 1,656,516			

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de représentations.	MONTANT de droit, en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.

Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT.		14,914										
554.77.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
20.03.82	2	41	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"
13.13.34	4	51	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"
8.44.29	0	51	1	5	"	"	"	"	"	"	"	"
4.69.05	12	56	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.75.24	0	22	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.54.53	143	335	75	68	"	"	"	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

30.01.95	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
18.76.20	1	19	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
11.25.72	1	11	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
7.50.48	8	60	"	1	3	"	3	1	"	"	"	"
4.22.15	0	38	1	2	"	"	1	5	"	"	"	"
5.57.72	10	64	6	"	3	"	4	"	"	"	"	6
2.06.38	36	74	18	"	8	"	4	"	"	"	"	6

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

24.39.06	1	24	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
15.00.96	2	30	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"
9.38.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.62.86	5	28	"	3	2	"	"	"	"	"	"	"
5.28.34	34	112	1	8	1	"	9	1	2	"	"	12
2.62.67	394	1,035	10	130	1	8	136	38	16	"	"	55
1.68.86	1,957	3,304	107	669	82	54	955	70	15	"	"	3
A REPORTER.		20,269										

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCREATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis.
— § 5, litt. B.

1^{er} rang.

REPORT.	23,205										
9.38.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.02.80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.75.24	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.54.33	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.40.72	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.95.81	51	20	15	"	"	16	"	"	"	"	"
0.50.20	547	508	243	160	"	144	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

8.44.20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.06.87	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.37.72	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.06.38	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.51.55	45	59	"	"	"	"	"	25	"	"	20
0.84.45	8	7	"	8	"	"	"	"	"	"	"
0.50.66	666	537	"	157	111	"	158	152	"	"	108

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

6.56.07	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.94.00	1	4	"	"	"	"	"	1	"	"	"
2.62.67	98	257	"	16	"	"	57	24	1	"	"
1.68.86	210	355	12	78	"	10	84	24	2	"	"
0.95.81	54	51	"	54	"	"	"	20	"	"	"
0.65.67	48	51	"	9	"	"	54	"	5	"	"
0.57.52	860	525	68	179	152	49	114	167	45	49	37
TOTAL.		25,056									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1	fr.	113,508
— n° 2		944,977
— n° 3	1 ^{er} rang	326,183
	2 ^{me} —	152,662
	3 ^{me} —	110,192
	4 ^{me} —	70,018
	5 ^{me} —	76,096
	6 ^{me} —	625,976
— n° 4		618,819
— n° 5		25,056
— n° 6		194,083
Droits supplémentaires (Tarifs A et B)		56,575
TOTAL.		3,472,147
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions.		154
TOTAL égal aux rôles.		3,472,501
Centimes additionnels au profit du trésor.		547,228
TOTAL du droit au profit du trésor.		3,819,529

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines
de l'exercice 1859.*

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 ^{f.} le kilomètre carré.	1703 ^k .42	17,054 ^{f.} 20	845 ^k .16	412 ^k .35	122 ^k 41	525 ^k .52
	proportionnelle	2½ p. 0/0 du produit net des exploitations	18,257,554 ^f	456,458 ^{f.} 55	14,181,810 ^f	3,814,450 ^f	4,045 ^f	257,251 ^f
TOTAL			473,472 55					
Jeu des fractions . . .			• 05					
Montant en principal .			473,472 60					
Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs .			47,547 26					
— — pour frais de perception .			26,041 01					
TOTAL des redevances au profit de l'État			546,860 87					

(1) N. B. Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

TABLEAU LITT. E.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques
de l'exercice 1859.

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	60 .	50	.	.	.	50	1,800 .	6	12	4	2	.	6	.	.	"
2	50 .	90	.	.	1	100	4,062 50	16	15	22	14	15	15	.	"	7
3	40 .	525	5	2	4	534	15,170 .	62	70	61	55	56	52	2	.	16
4	50 .	2,211	25	18	15	2,265	67,215 .	576	450	295	367	524	526	25	55	60
5	20 .	10,437	528	250	211	11,233	217,505 .	1,521	2,131	1,515	1,785	1,565	2,107	284	374	355
6	15 .	40,915	2,174	1,659	1,515	46,059	655,518 75	2,665	5,658	4,785	6,170	12,595	7,560	1,982	1,755	5,140
7	12 .	10,407	502	408	371	11,778	154,045 .	506	1,325	456	709	2,090	2,185	807	1,115	2,787
TOTAL							1,094,614 25									
Droits supplémentaires							1,726 75									
TOTAL GÉNÉRAL							1,095,741 »									

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit des tabacs de l'exercice 1859.

CLASSES	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Débitants de tabacs.

1	15	144	3	5	1	151	2,220	3	1	27	7	54	47	2	6	4
2	10	668	9	21	9	707	6,875	34	14	96	50	162	200	18	55	60
5	6	18,575	765	571	582	20,295	117,178 50	2,125	2,178	1,925	2,150	3,565	3,705	1,356	1,541	2,058

Débitants de cigares.

1	96	8	"	"	"	8	768	2	6	"	"	"	"	"	"	"
2	84	10	1	"	"	11	905	5	6	"	1	"	"	"	"	1
5	72	10	"	"	"	10	720	5	6	"	1	"	"	"	"	"
4	60	47	"	1	"	48	2,850	4	25	6	5	2	1	2	"	5
5	48	65	"	1	"	69	3,216	14	15	15	7	0	8	2	"	5
6	56	215	1	4	5	224	7,875	29	50	21	56	35	50	8	4	15
7	24	1,586	154	151	77	1,918	42,870	355	395	158	266	551	229	58	76	102
TOTAL							185,475 50									
Droits supplémentaires							242 25									
TOTAL GÉNÉRAL							185,717 75									

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1859.*

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du Commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1859, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS		DROITS PERÇUS (principal et additionnels).	
	PERMANENTES.	VARIABLES.	PROVINCES.	MONTANT.
<i>Importations</i> (mises en consommation) . . .	451,870,000	451,057,000	Anvers	7,520,337
			Brabant	3,280,321
			Flandre occident. . . .	608,510
			Flandre orient	812,125
			Hainaut	1,080,450
			Liège	1,005,014
			Limbourg	244,087
			Luxembourg	197,380
			Namur	224,455
			TOTAL	14,060,204 (a)
<i>Exportations</i> (marchandises belges) . . .	457,114,000	413,527,000	Anvers	0,308
			Brabant	2,308
			Flandre occident. . . .	14,014
			Flandre orient	10,318
			Hainaut	340
			Liège	376
			Limbourg	"
			Luxembourg	708
			Namur	"
			TOTAL	b) 37,471
<i>Transit</i>	350,057,000	440,112,000	Anvers	"
			Brabant	"
			Flandre occident. . . .	10
			Flandre orient	"
			Hainaut	"
			Liège	"
			Limbourg	"
			Luxembourg	"
			Namur	"
			TOTAL	10

a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 58 du Tableau du commerce de 1859. Pour le rapport du droit d'entrée à la valeur des marchandises mises en consommation, voir l'état n° 10, pages 260 à 262 du même Tableau.

b) Pour le détail des marchandises soumises aux droits, voir les états de développement du commerce des exportations, pages 60, 69, 72 et 88 du même Tableau.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. G.

État comparatif des droits de douane perçus en 1859 et en 1858.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1859.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1859.
	en 1859.	en 1858.	En plus.	En moins.	
Droits d'entréc.	14,960,294	15,592,976	"	632,682	La diminution porte principalement : Sur le café, pour fr. 392,486 Sur les tissus de laine, pour 388,778 — machines et mécaniques 169,909 — soudes et natrons 81,790 Par contre, quelques articles ont augmenté, entre autres, les grains, de 309,265 francs et les fruits de 106,873 francs. (Voir, pour plus de détails, la notice analytique qui précède le Tableau du commerce de 1859, page XIX.)
Droits de sortie.	37,471	63,027	"	25,556	Cette diminution de recette provient de l'abolition des droits de sortie qui frappaient les charbons de bois et les écorces à tan. Cette abolition a été décrétée par la loi du 16 mai 1859.
Droits de transit.	10	2,186	"	2,176	Les droits de transit ont été supprimés, par la loi du 1 ^{er} mai 1858, sur tous les articles, à l'exception des charbons de terre entrant par mer pour être exportés par la frontière française. — Ce cas ne s'étant pas produit en 1859, il n'a été perçu aucune somme à titre de droit de transit pendant ladite année. La recette de 10 francs qui est renseignée ci-contre a été effectuée par suite de la régularisation d'une affaire contentieuse qui a pris naissance en 1858.

TABLEAU LITT. III.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1859.

Le droit de tonnage des navires de mer est réglé par le chapitre XXV de la loi générale du 26 août 1822 et l'art. 3 de la loi du 18 décembre 1837.

Les navires sont divisés en trois classes :

1^{re} classe. Les navires appartenant à des sujets belges. Ils sont passibles d'un droit de fr. 1.10 par tonneau, à leur première sortie du pays et à leur première entrée, pendant chaque année.

2^{me} classe. Navires étrangers d'un pays où les navires belges sont taxés au même droit que les navires de ce pays.

Les navires de 2^{me} classe sont imposés à fr. 1.10 par tonneau comme les navires belges de 1^{re} classe.

3^{me} classe. Sont compris dans la 3^{me} classe les navires étrangers autres que ceux de la 2^{me} classe.

Ils sont assujettis au droit de fr. 2.60 par tonneau à chaque entrée en Belgique.

CLASSE DES NAVIRES.	QUOTITÉ du droit.	TONNAGE des navires de 1 ^{re} et de 2 ^{me} classe		TONNAGE des navires de 3 ^e classe.	Total.	MONTANT du droit, en principal.	TONNAGE DES NAVIRES DE 1 ^{re} , 2 ^{me} ET 3 ^{me} CLASSE, par province.								
		à l'entrée.	à la sortie.				Anvers.	Brabant.	Fl. occident.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	1 ^r .10	25,051	23,052	•	48,083	53,885	51,664	93	14,842	2,384	•	•	•	•	•
2	1.10	280,955	286,702	•	567,655	624,309	475,381	20,404	27,659	44,191	•	•	•	•	•
3	2.60	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
TOTAL . . .						678,282									
Recouvrements . . .						678,302 19									
DIFFÉRENCE en plus provenant d'erreurs et du jeu des fractions						20 19									

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise
de l'exercice 1859.*

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Liquides alcooliques distillés à l'étranger. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses.

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.

SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 14 mars 1854.)

Le droit d'accise sur le sel brut est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France jouit d'une bonification de 7 p. % du montant de l'accise, en vertu de l'article 9 du traité du 27 février 1854.

Le sel brut employé à la fabrication du sulfate de soude est soumis au droit de 40 centimes par 100 kilogrammes. (Loi du 14 mars 1854.)

Sont exempts de droit, sous certaines conditions, le sel brut de toute provenance et le sel de source anglais destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais et à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

1° De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré à deux degrés exclusivement;

2° De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement .

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée, d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de 33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Baumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessous de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au paiement du droit au comptant.

Le sel, importé en quantité de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé en entrepôt public ou être emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

- a. Déclarées sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit;
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent;
- c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes, ouverts aux raffineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la raffinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

- a. Par paiement des termes échus;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise;
- c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

VINS.

(Lois des 12 mai 1819 et 24 décembre 1853.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 33 francs par hectolitre (loi du 24 décembre 1853). Il est réduit à fr. 24.75, pour les vins de France (traité du 27 février 1854). Le bénéfice de cette réduction est subordonné à la justification de l'origine de la marchandise.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantités, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées, lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cerceles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.

(Loi du 5 janvier 1844.)

Les boissons distillées, importées de l'étranger, comprenant les liqueurs et tous les liquides alcooliques non mélangés de substances qui en altèrent le degré, sont assujetties, à l'importation, à un droit d'accise fixé :

1° A 50 francs par hectolitre à 50 degrés et au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade;

2° Sur les degrés dépassant 50, à 1 franc par hectolitre et par degré;

3° Sur les liqueurs sans distinction de degrés, à 60 francs par hectolitre.

Les liquides alcooliques importés en quantités de 3 hectolitres au moins, peuvent être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise, moyennant caution;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure donne lieu au paiement des droits au comptant.

Le crédit est divisé en deux ou trois termes, chacun de trois mois, suivant l'importance de la prise en charge.

L'apurement des comptes a lieu : 1° par paiement des termes échus; 2° par transcription des droits de 500 francs au moins, et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

Il est accordé une bonification de 2 p. % par an pour coulage, ouillage, déchet, etc., sur les liquides alcooliques et liqueurs déposés dans les entrepôts particuliers.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Loi du 27 juin 1842 modifiée.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits sous les conditions déterminées par la loi.

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 1.50 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Ce droit est exigible à raison d'un seul renouvellement de matières par vingt-quatre heures.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Le droit n'est que de 90 centimes par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation, sans déduction, pour la distillation des fruits à pépins et à noyaux sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool.

Des droits spéciaux sont établis pour les distillateurs qui emploient des fruits secs, des mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles, qui n'emploient que deux appareils servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ au receveur des accises la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois, sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par payement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pepins et à noyaux ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à fr. 21 50 c^t par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 40 hectolitres.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844 et 24 décembre 1853.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à fr. 2.06 par hectolitre de contenance des cuves matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs. Quand les sommes, résultant des déclarations faites pendant un mois, s'élèvent de 425 francs à 2120 francs et au-dessus, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débet.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe, sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 20 cent. $\frac{6}{10}$ par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique).

Sont compris dans la 3^{me} classe les fabricants de vinaigres artificiels, au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de fr. 2.06 par hectolitre de contenance des cuves jumelles, une réduction de 18 p. $\frac{0}{10}$ sur les droits dus peut-être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3^{me} classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes à partir du jour de la transcription, échéant dans les 20 premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé par le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au 20^{me} jour du sixième mois après celui de la déclaration ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 4.91 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2^{me} et de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est de fr. 1.91 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 2 janvier et 16 mai 1847, 18 juin 1847, 12 avril 1852,
13 mars et 26 mai 1856.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont assujettis à un droit d'accise de 45 francs par 100 kilogrammes, dû à l'importation.

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, 15 jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betterave qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne. Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins par période de 30 jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1400 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Elles ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé, par 100 kilogrammes, à 39 francs.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif établi dans les conditions de l'article 38 de la loi du 4 avril 1843.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes de trois mois.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prises en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. Par paiement des termes échus;

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et les fabricants-raffineurs;

c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation des sucres raffinés varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle est fixée à 1,125,000 francs, soit 4,500,000 francs pour l'exercice.

Lorsque la moyenne de la consommation des trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieur à 15,000,000

de kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le manquant est réparti, au marc le franc des prises en charge apurées pendant le même trimestre, autrement que par paiement de l'accise (exportation ou dépôt en entrepôt).

Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, la décharge pour les sucres candis, secs, durs et transparents, et les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, est réduite d'un franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi du 26 mai 1856.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche mise en saccharification. Toutefois, il ne peut être inférieur à 3 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucose veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TIMBRES.

Les droits de timbres sur les quittances sont supprimés par la loi budgétaire du 28 décembre 1858.

TABLEAU LITT. I.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUANTITÉ des droits.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS possibles des droits et provenant		DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT				
				1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de la fabri- cation indigène.	1 ^o de transcrip- tion; 2 ^o de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).		DES DROITS réalisés sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice.		TERMES échéants après le 31 décembre de l'année précédente.	
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
SEL	Droit intégral.	L. 5 janv. 1844.	100 kil.	fr. c. 18 "	kil. 26,594,271 "	kil. 18,000	fr. 4,790,208 78				
	Id. réduit par les traités.	Id. et traités.	Id.	16 74	1,701,450 "	"	284,892 73				
	employé à la fabri- cation du sulfate de soude.	L. 14 mars 1854.	Id.	" 40	11,326,000 "	"	45,304 "				
	Droit réduit par les traités déclaré pour la fabrication du sul- fate de soude, mais non employé à cet usage.	Id.	Id.	16 34	4,300 "	"	702 62		"	360 "	2,706,054 50
TOTAL.						5,121,058 13					
EAU DE MER	à 1 degré Beaumé . .	L. 5 janv. 1844.	Hectol.	" 10	hect. 41,815 "	hect. "	4,181 50				
	à 2 id.	Id.	Id.	" 20	398,166 "	"	79,633 20				
	à 5 id.	Id.	Id.	" 60 ¹⁵⁰	64 "	"	38 50				
TOTAL.						83,853 20					
VINS	Droit intégral.	L. 24 déc. 1853.	Hectol.	53 "	hect. lit. c. 7,127.34.95	hect. lit. c. 5.26.	235,377 88				
	Id. réduit par les traités.	Id. et traités.	Id.	24 75	140,022.66.92	1,094.86.	3,715,400 57	182 34	"	405 59	759,234 63
	TOTAL.						3,950,778 45				
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES	fabriquées avec des substances saccha- rines exemptées de droits.	L. 30 nov. 1854 et A. R. 5 mai 1855.	Hectolitre de capacité des cuves.	2 80	"	"	"				
	fabriquées avec emploi des mélasses, sirops ou sucres.	L. 30 nov. 1854.	Id.	2 36	hect. lit. 466,636.76	"	1,101,259 92				
	id. (distill. agricoles.)	Id. et L. 27 juin 1842.	Id.	2 00 ⁶	1,548.95	"	3,107 20				
	Droit normal	L. 27 juin 1842 modif.	Id.	1 50	3,959,618.45	"	5,939,426 29				
	Id. (distill. agricoles.)	Id.	Id.	1 27 ⁶	779,084.74	"	993,335 14				
	fabriquées avec des fruits.	Id.	Id.	" 90	575.14	"	517 62		"	6,383 10	3,249,778 24
	Transcription.	Id. et L. 30 nov. 1854.	Hectolitre d'eau de-vie à 50°.	21 50	"	11,387.72.86	"	244,855 65			
Déclaration en con- sommation d'eaux- de-vie déposées en entrepôt	L. 9 juin 1853 1 ^o et 3 ^o alinéa.	Id.	24 "	31	"	7 44					
TOTAL.						8,282,480 26					

droits d'accise de l'exercice 1859.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 19 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion. A. De la 1 ^{re} année de recouvrement. B. De la 2 ^e année de recouvrement. C. Total 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinie. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES échus au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
7,827,452 43	5,055,053 02	46,933 47	2,720,505 04	.	.	.	7,827,452 43	A. 5,055,053 02 B. . C. 5,055,053 02	
85,855 20	85,855 20	85,855 20	A. 85,855 20 B. . C. 85,855 20	
4,710,001 01	3,021,680 90	26,777 01	1,001,708 51	.	.	405 50	4,710,581 01	A. 3,021,689 90 B. . C. 3,021,689 90	La colonne 19 présente compa- rativement à la colonne 12, une différence en moins de 20 francs, provenant de ce qu'un receveur a porté en recette sur l'exercice 1860 une pareille somme qui au- rait dû être renseignée dans la comptabilité de 1859.
11,538,650 60	6,940,069 65	984,725 68	3,610,887 41	.	.	3,107 19	11,538,789 93	A. 6,885,215 57 B. 56,854 28 C. 6,940,069 65	La différence en plus de fr. 139 33 c., que la colonne 19 présente sur la colonne 12, provient d'er- reurs de perception qui ont donné lieu à des ordonnances de resti- tution au profit des intéressés.

TABLEAU LITT. I (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS.		MONTANT					
				possibles		DES DROITS	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
				des droits et provenant			crés pendant l'exercice qui donne sa dénomination à l'exercice.	SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES écus avant l'exercice, mis à la charge des receveurs.		TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
de	de	des	des	1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabrication indigène.	1 ^{re} de transcription; 2 ^{de} de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.	hect. lit. c.	hect. lit. c.						
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
Liquides alcooliques distillés étrangers.	à 50° et au-dessous	L. 5 janv. 1844.	Hectol.	fr. c. 50	hect. lit. c. 5,031.14.92	hect. lit. c. 14.08.50	fr. c. 207,261 28				
	Liqueurs.	Id.	Id.	60	149.47.84	"	8,969 57			25,050 98	
	TOTAL.						306,230 85				
BIÈRES.	Droit de fabrication.	L. 24 déc. 1853.	Hectolitre de capacité des cuves.	2 06	hect. lit. c. 5,815,608.65	"	7,800,148 79			869,980 05	
	TOTAL.						7,860,148 79				
Vinaigres (1 ^{er} classe.)	Transcription.	L. 2 août 1822 et L. 24 déc. 1853.	(lit. de bière. 1 85 ^e lit. de vinaig. 2 00	1 85 ^e	"	hect. lit. 4,581.10	8,403 33				
	TOTAL.			2 00	"	75.06	154 68			7,670 41	
SUCRE ÉTRANGER	brut.	L. 18 juin 1840.	100 kil.	45	hect. kil. 20,059,278	hect. kil. "	9,026,675 10				
	raffiné dans le pays. {	Candi.	L. 15 mars 1856.	Id.	61 50	"	854	312 91			
		Mélis.	A. R. 18 oct. 1851 et L. 15 mars 1856.	Id.	55 50	"	11,410	6,532 41		22,525 60	2,302,521 75
		Cassonade.	L. 18 juin 1840 et L. 15 mars 1856.	Id.	45	"	16,722	7,324 90			
	TOTAL.						9,041,045 32				
Sucre de betterave indigène	brut.	L. 15 mars 1856.	100 kil.	59	hect. kil. 18,443,850	hect. kil. "	7,105,101 50				
	raffiné. {	Candi.	L. 15 mars 1856.	Id.	61 50	"	12	7 38			
		Mélis.	A. R. 18 oct. 1851 et L. 15 mars 1856.	Id.	55 50	"	57,054	31,664 80			2,571,257 67
TOTAL.						7,224,778 68					
GLUCOSE.	Droit de fabrication.	L. 26 mai 1856.	100 kil. de fécula sèche employée.	10	hect. kil. 92,046	"	9,204 60			5,937 52	
	TOTAL.						9,204 60				

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT							Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion. — A. De la 1 ^{re} année de recouvrement. B. De la 2 ^e année de recouvrement. C. Total. 20.	Observations. 31.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				portés en reprise indéfinie. 18.			
	par payement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre 15.	TERMES ÉCUSUS au 31 décembre,						
				mis à la charge des recouvreurs 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.					
329,281 83	304,092 79	.	25,389 04	.	.	.	329,481 85	A. 504,092 79 B. . C. 504,092 79	La colonne 19 présente sur la colonne 12, une différence en plus de 200 francs, provenant d'une erreur de perception qui a été re- gularisée au moyen d'une ordon- nance de restitution.	
8,730,128 84	7,870,570 41	9,392 91	850,176 12	60	.	.	8,730,140 04	A. 7,869,676 94 B. 895 47 C. 7,370,570 41	La somme renseignée dans la colonne 12 est inférieure de 11 fr. 20 c ^t à celle portée dans la co- lonne 19, différence résultant d'er- reurs commises par des compt- bles	
10,318 37	10,181 12	.	0,137 25	.	.	.	10,318 37	A. 10,181 12 B. . C. 10,181 12		
11,366,092 76	1,437,554 24	7,565,802 58	2,340,710 25	.	22,025 69	.	11,366,092 76	A. 1,119,255 32 B. 518,298 92 C. 1,437,554 24		
9,796,011 55	3,324,091 92	4,064,526 56	2,407,592 87	.	.	.	9,796,011 55	A. 3,106,379 19 B. 217,712 75 C. 3,324,091 92		
15,142 12	10,755 72	.	4,386 40	.	.	.	15,142 12	A. 10,755 72 B. . C. 10,755 72		

ANNEXE AU TABLEAU LITT. I.

*Développement, par province, 1° des quantités prises en charge
2° des recettes effectuées*

BRANCHE DE REVENU.	Anvers.	Brabant.	Flandre occi- dentale.
<i>Sel.</i>			
1° Quantités au droit de 18 francs les 100 kil. (kil.)	5,546,692 »	2,711,450 »	3,266,468 »
Id. à fr. 16 74 c ^s les 100 kil. (kil.)	92,950 »	695,500 »	»
Id. à fr. 16 34 c ^s les 100 kil. (kil.)	»	4,500 .	»
Quantités employées à la fabrication du sulfate de soude à fr. 0 40 c ^s les 100 kil. (kil.)	»	1,428,950 »	»
2° Recettes effectuées (fr.)	529,779 »	614,064 »	569,582 »

Eau de mer.

1° Quantités { à 1 degré Beaumé, à fr. 0 10 c ^s l'hect. (hect.)	41,580 »	»	226 »
{ à 2 Id. » à fr. 0 20 c ^s l'hect. (hect.)	316,285 »	»	81,881 »
{ à 3 Id. » à fr. 0 60 ¹⁵⁶ l'hect. (hect.)	»	»	64 »
2° Recettes effectuées (fr.)	67,416 »	»	16,457 »

Vins.

1° Quantités { à fr. 55 » l'hectolitre (hect.)	2,026 50	2,219 22	454 05
{ à fr. 24 75 c ^s l'hectolitre (hect.)	20,860 91	37,485 97	9,796 51
2° Recettes effectuées (fr.)	561,400 »	958,253 »	257,507 »

Eaux-de-vie indigènes.

1° FABRICATION	avec emploi de mélasses, sirops ou sucres	dist. agric. fr. 2 [°] par hect. de capacité (hect.) <small>des cuves.</small>	»	1,351 35	»
		autres . . . 2 36 (hect.)	25,675 »	200,059 85	27,915 51
	avec des céréales	dist. agric. 1 27 ⁵ (hect.)	12,662 37	189,955 52	57,608 52
		autres . . . 1 50 (hect.)	914,982 48	770,275 29	282,895 72
	avec des fruits 0 90 (hect.)	»	»	»	
	2° Recettes effectuées (fr.)	987,262 »	1,587,041 »	580,057 »	

à terme de crédit, ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant;
pour l'exercice 1859.

Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.
10,856,097	2,510,871	2,222,500	671,600	.	1,201,003	26,594,271
154,000	51,000	307,900	"	"	421,500	1,701,450
.	.	.	"	"	"	4,500
438,000	2,552,050	"	"	"	6,927,000	11,326,000
1,040,887	45,052	487,267	122,248	"	520,774	5,053,955
.	.	.	"	"	"	41,816
.	.	.	"	"	"	398,166
.	.	.	"	"	"	64
.	.	.	"	"	"	83,853
480 40	84 64	1,646 58	43 31	163 42	9 23	7,127 35
17,150 06	36,482 02	19,063 81	641 50	2,776 80	4,783 70	149,022 67
328,715	811,105	511,591	17,617	71,147	124,354	3,621,689
.	.	.	197 60	"	"	1,548 95
2,117 79	179,045 84	28,203 06	3,619 03	"	"	466,636 76
326,600 60	23,542 36	17,064 97	151,856 14	4,294 04	10,500 33	779,084 74
487,622 94	236,262 90	500,567 66	687,378 97	3,797 59	20,835 10	3,950,618 45
.	.	"	.	519 88	55 26	575 14
1,007,615	576,452	840,603	1,146,043	54,369	61,027	6,940,069

ANNEXE AU TABLEAU LITT. I (suite).

BRANCHE DE REVENU.	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.
--------------------	---------	----------	----------------------

Liquides alcooliques distillés à l'étranger.

1° { Liqueurs à 60 francs l'hectolitre (hect.)	57 56	47 15	6 49
{ Autres à 50° et au-dessous, à 50 francs l'hectolitre (hect.)	1,564 88	2,345 70	576 08
2° Recettes effectuées (fr.)	70,405 *	120,502 *	19,056 *

Bières.

1° Quantités d'hect. de capacité des cuves-mat., à fr. 2 06 c ^e l'hect. (hect.)	556,557 85	1,077,118 98	424,204 49
2° Recettes effectuées (fr.)	729,451 *	2,251,387 *	875,475 *

Vinaigres.

1° { Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaigre, à fr. 1 85 ^e l'hect. (hect.)	2,381 70	.	2,109 40
{ Hectolitre de vinaigre, à fr. 2 06 c ^e l'hect. (hect.)	.	75 06	.
2° Recettes effectuées (fr.)	5,602 *	155 *	4,564 *

Sucre brut étranger.

1° Quantités prises en charge à terme de crédit ou sur lesquelles l'accise a été payée comptant, à 45 francs les 100 kil. (kil.)	15,856,414 *	116,054 *	.
2° Recettes effectuées (fr.)	992,605 *	4,672 *	.

Sucre brut indigène de betterave.

1° Quantités prises en charge à terme de crédit ou sur lesquelles l'accise a été payée comptant, à 59 francs les 100 kil. (kil.)	5,910,769 *	7,033,503 *	50,329 *
2° Recettes effectuées (fr.)	385,245 *	837,575 *	9,782 *

Glucoses.

1° Quantités de fécule sèche employée à la fabric., à 10 fr. les 100 kil. (kil.)	.	.	.
2° Recettes effectuées (fr.)	.	.	.

Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.
7 87	9 96	15 34	1 35	2 79	• 97	140 48
420 79	564 05	686 25	18 14	146 33	8 07	5,931 17
22,208 •	28,615 •	34,273 •	989 •	6,082 •	462 •	304,092 •
580,528 57	850,067 82	153,304 88	115,395 73	55,814 69	193,775 66	3,815,608 65
1,217,644 •	1,749,511 •	316,275 •	258,488 •	114,220 •	398,121 •	7,870,570 •
•	•	•	•	•	•	4,581 10
•	•	•	•	•	•	75 06
•	•	•	•	•	•	10,181 •
4,088,080 •	18,730 •	•	•	•	•	20,059,278 •
459,215 •	1,062 •	•	•	•	•	1,437,354 •
2,448,622 •	3,706,813 •	782,008 •	532,008 •	•	•	18,443,850 •
49,497 •	1,531,565 •	314,509 •	200,118 •	•	•	3,324,091 •
•	92,046 •	•	•	•	•	92,046 •
•	10,755 •	•	•	•	•	10,755 •

TABLEAU LITT. J.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1859.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée par la loi du 19 brumaire an VI.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1^{er} est de $\frac{920}{1000}$ de fin; le 2^{me} de $\frac{840}{1000}$ et le 3^{me} de $\frac{750}{1000}$.

Pour l'argent, le 1^{er} est de $\frac{950}{1000}$ de fin et le second de $\frac{800}{1000}$.

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin à l'effet d'être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent, fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger, est fixé comme il suit :

Ouvrages d'or : 20 francs par hectogramme;

— d'argent : 1 franc

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur des objets fabriqués dans le pays, peut être accordée en cas d'exportation.

ESPÈCE des ouvrages.	QUANTITÉ du droit.	POIDS.	MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	POIDS PAR PROVINCE.	
					OR.	ARGENT.
					h. d. g. déc.	h. d. g.
				Anvers	1,451.6.4.7	6,609.7.2
				Brabant	3,151.8.6.8	33,721.6.0
Or.	20 fr.	h. d. g. déc. 6,537.9.2.5	fr. c. 130,758	Flandre occidentale	461.3.4.0	5,824.5.9
				— orientale	242.1.8.0	4,815.4.6
				Hainaut	77.3.0.1	2,710.4.8
				Liège	382.3.1.6	5,778.8.5
Argent.	1 fr.	59,412.2.3	59,415	Limbourg	51.9.8.7	272.5.2
				Luxembourg	247.0.4.5	922.5.6
				Namur	12.1.8.3	759.0.5
		TOTAL	190,171			
		25 centimes additionnels	45,739			
		TOTAL	235,910			
		A déduire pour jeu des fractions	8			
		RESTE	235,902			

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre et de naturalisation de l'exercice 1859.

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX et du 31 mai 1824.)

La formalité de l'enregistrement a un double but :

D'une part, elle sert de contrôle au ministère des officiers rédacteurs des actes authentiques, et confère date certaine aux actes sous seing privé; d'autre part, elle est la base d'un impôt important.

Le droit d'enregistrement se divise en *droit fixe* et en *droit proportionnel*.

Le *droit fixe* s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4.)

Le *droit proportionnel* est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4.)

Les taux et quotités du droit fixe et du droit proportionnel, déterminés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été modifiés par la loi du 30 décembre 1832 sur le système monétaire. Ils sont majorés de 30 p. % d'additionnels.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier. (Loi de frimaire, art. 11.)

Les bases du droit proportionnel sont indiquées par les articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et par les articles 13 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

Lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années à compter de l'enregistrement du contrat.

Cette expertise peut aussi être demandée, quand le revenu déclaré des biens immeubles transmis par acte entre vifs à titre gratuit, est inférieur au revenu réel. (Lois du 22 frimaire an VII, art 17, et du 31 mai 1824, art. 22.)

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 60.)

On trouve, sous l'article 70 de cette loi, l'énumération des actes dont l'enregistrement a lieu en *débet* ou *gratuits*, et de ceux qui sont exempts de cette formalité. Des lois postérieures ont ajouté quelques actes à cette nomenclature.

LETTRES DE NOBLESSE ET PERMIS DE CHANGER DE NOM DE FAMILLE.

L'article 12 de la loi du 31 mai 1824 porte :

- « Il sera perçu un droit d'enregistrement, suivant les quotités déterminés ci-après, savoir :
- » 50 florins pour le permis de changer de nom de famille ou d'y ajouter un autre nom ;
- » 100 florins pour les lettres de noblesse, ou la collation d'un rang de noblesse supérieur ;
- » Pour les lettres, etc.
- » La délivrance des actes ou pièces portant ces différentes concessions, ne pourra avoir lieu avant que le droit d'enregistrement ait été acquitté. »

Ces droits, réduits en francs, et majorés de 30 p. % additionnels, s'élèvent aujourd'hui à fr. 147 80 c' et fr. 275 60 c'.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808.)

Le *droit de greffe* consiste en une rétribution perçue sur tous les actes et procès-verbaux faits au greffe des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe :

- Le droit de mise au rôle ;
- de rédaction et de transcription ;
- d'expédition.

Le premier est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause au rôle auquel elle appartient. Il ne peut être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, la cause est remplacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement. (Loi de ventôse, art. 3.)

Le droit de *rédaction et de transcription* se divise en *droits fixes* et en *droits proportionnels* :

Le *droit fixe* est perçu sur la minute de certains actes et procès-verbaux énumérés aux articles 5 de la loi de ventôse, 1^{er} de celle de prairial, et 1^{er} du décret de 1808. Les enquêtes donnent lieu à un droit pour chaque déposition de témoin.

Le *droit proportionnel* est dû sur le montant des adjudications d'immeubles faites en justice, aux taux de 50 c^t p. % sur les cinq premiers mille francs, et de 25 c^t p. % sur le surplus, et sur le montant de chaque bordereau délivré aux créanciers colloqués dans un procès-verbal d'ordre aux taux de 25 c^t p. %.

Les expéditions des actes, procès-verbaux et jugements sont assujetties à un droit, par rôle, variable suivant le degré de juridiction du tribunal d'où émane l'acte, le procès-verbal ou le jugement.

Les taux et quotités des différents droits de greffe sont établis en conformité des lois de ventôse, de prairial, et du décret de 1808, combinés avec la loi monétaire de 1832. Ils sont majorés d'additionnels de 30 p. %.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 3 janvier 1824, du 30 mars 1841 et du 18 décembre 1851.)

Les *droits d'hypothèque* se divisent en droit d'*inscription* et en droit de *transcription*.

Le premier est dû à l'occasion de l'inscription faite dans les registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le montant de la créance inscrite.

Le second se perçoit lors de la transcription des actes de mutation de propriétés immobilières, à raison de la même valeur que celle qui a servi de base au droit d'enregistrement.

Quand il y a lieu à l'inscription d'un bordereau ou à la transcription d'un acte de mutation dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau, et il n'est payé pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions que le simple salaire du préposé et le droit de timbre du registre. Les droits d'hypothèque sont soumis à des additionnels s'élevant à 26 p. %.

La formalité de l'inscription ou de la transcription est donnée *gratis*, ou sans paiement immédiat du droit, en certains cas et à certains actes indiqués notamment à l'article 25 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, et à l'article 3 de la loi 18 décembre 1851.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1° Droit de *succession* proprement dit;
- 2° Droit de *mutation par décès*;
- 3° Droit de *mutation* par suite de succession échue en *ligne directe*;
- 4° Droit de *mutation* de ce qui est échu à l'*époux survivant* ayant avec le défunt des enfants de leur commun mariage.

§ 1^{er}. Le *droit de succession* est perçu sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, à l'article 13 de celle du 17 décembre

1851, et à l'article 28 de la loi du 31 mai 1824, de tous les biens meubles et immeubles délaissés par *tout habitant* du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'*habitant* du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt, par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite sur la déclaration que les héritiers et légataires universels doivent déposer, au bureau d'où dépend le lieu du domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que ce décès est survenu dans le royaume, dans tout autre lieu de l'Europe, en Amérique, en Asie ou en Afrique. Pendant les six semaines qui suivent ce dépôt, les parties peuvent rectifier leur déclaration en plus ou en moins sans encourir de pénalité.

La quotité de l'impôt varie, d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817, et l'article 9 de celle de 1851.

Les droits sont payables dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de six semaines accordé pour la rectification de la déclaration; toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement du droit jusqu'à la consolidation de la propriété. (Loi de 1817, art. 20, et de 1851, art. 21.)

L'État a, pour le recouvrement des droits et amendes, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi de 1817; il lui est en outre facultatif de prendre, à l'égard de tout étranger héritier dans une succession mobilière, certaines précautions indiquées à l'article 24 de la loi de 1851.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634 92 c^e est exempte de droit.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851, donnent à l'administration les moyens de réprimer les fraudes qui se commettent dans les déclarations, soit par insuffisance d'estimation des valeurs actives, soit par simulation ou exagération des dettes.

§ 2. Le droit de *mutation par décès* est un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles situés en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé *habitant*.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut être également rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Aux termes de l'article 17 de la loi de 1817, et de l'article 9 de celle de 1851, la quotité du droit diffère d'après la ligne dans laquelle se trouve le défunt vis-à-vis de ses héritiers, et selon qu'il s'agit de l'usufruit ou de la propriété.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables au droit de mutation par décès; toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis du paiement accordé par l'article 20 de la loi de 1817, et le droit est exigible, quel que soit le solde imposable.

§ 3 et 4. Il est perçu, à titre de *droit de mutation*, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un *habitant* du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les numéros 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817. (Loi de 1854, art. 1^{er}.)

Cet impôt est exclusivement assis sur la valeur des immeubles situés dans le royaume, et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt. (Même loi, art. 2.)

L'article 3 de la loi détermine le mode d'évaluation des immeubles; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13. Quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi de 1817.

Le droit est fixé, par l'article 4 de la loi, à 1 p. % de ce qui est recueilli en propriété, à la moitié pour ce qui est recueilli en usufruit, et à 6 p. % en ce qui concerne la succession d'un habitant du royaume échue à un adopté.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que le droit de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

Aux termes de l'article 4 de la loi de 1854, est exempté du droit, la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs.

Ces quatre espèces de droits de succession sont soumises aux additionnels de 30 p. %.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 13 brumaire an VII, du 6 plairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

Les diverses espèces de timbre peuvent être classées en trois divisions, savoir :

1^o Les *timbres fixes*, qui comprennent les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants et les feuilles de patente;

2^o Les *timbres proportionnels* auxquels sont soumis :

a. Les effets négociables ou de commerce, les billets et obligations non négociables et les mandats de place en place. Le taux du droit en est fixé à cinquante centimes par mille francs;

b. Les bons de caisse qui n'excèdent pas la somme de cinq francs dont le prix est de un centime, ceux au-dessus de cinq francs, les billets au porteur, les obligations ou actions et tous les autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission. Le droit est établi à raison de un franc par mille francs;

c. Les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers. La quotité en est déterminée sur le pied de trois francs par mille francs;

d. Les coupures de cent francs et au-dessus émises en vertu de la loi du 22 mai 1848, moyennant le droit de deux francs par mille francs.

3^o Les *timbres de dimension* qui embrassent :

a. Les timbres de dimension proprement dits, auxquels sont assujettis, en géné-

ral, tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux actes et écritures privés qui peuvent être produits en justice.

Ils se divisent en petit papier, à 10 centimes, pour lettres de voiture;

— — — à 25 centimes, pour quittances;

— — — à 45 et à 90 centimes, pour toute espèce d'actes;

— moyen papier, à fr. 1 20 c, spécialement affecté aux expéditions;

— grand papier, à fr. 1 60 c;

— grand registre, à fr. 2 40 c;

— et en grand registre, à fr. 2 50 c, pour hypothèques.

b. Les journaux étrangers;

c. Les affiches;

d. Les annonces et avis.

Outre ces trois divisions, il existe, en vertu de la loi du 14 août 1857, un timbre que l'on a nommé *adhésif*, destiné à être appliqué, par le premier signataire en ce royaume, sur tout effet négociable ou de commerce créé en pays étranger. La quotité du droit est fixée au même taux que pour les effets négociables ou de commerce souscrits en Belgique, avec réduction à moitié pour ceux qui sont payables en pays étranger.

L'impôt du timbre est perçu, savoir:

1° Par le débit, dans les bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles, d'où l'on n'excepte que les warrants, les formules de patente, les journaux étrangers, les affiches, les annonces et avis;

2° Au moyen du timbrage à l'extraordinaire; formalité qui est donnée, au chef-lieu de chaque province, aux papiers qui viennent d'être désignés, et à tous autres dont les particuliers sont dans l'intention de faire usage, à l'exception des passeports, des permis de port d'armes et des timbres adhésifs;

3° A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité;

4° Lors de l'inscription ou de la transcription des bordereaux et actes aux bureaux des hypothèques.

L'impôt du timbre est affranchi des centimes additionnels.

On trouve principalement, à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, la nomenclature des actes et pièces exempts du droit de timbre, à laquelle il faut ajouter quelques exemptions consacrées par les lois postérieures, notamment par celle du 31 mai 1824.

NATURALISATIONS.

Les droits de naturalisation ont été fixés par l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1844: à 500 francs pour les naturalisations ordinaires, à 1000 francs pour les grandes naturalisation (sans additionnels).

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1859.

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie.

TITRE de PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Actes civils publics.</i>												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	55	1,575	755 18	65	661	59	53	140	141	55	105	79
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	71,778	158,620 07	6,290	15,258	6,640	10,180	12,457	8,859	2,598	4,286	5,250
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites	3 90	2	7 80	1	1	.	.
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1851.	4 41	8,446	37,246 80	675	1,757	1,982	1,906	1,047	528	145	222	208
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, et 27 ventôse an IX, art. 12 et 14	6 62	25,914	171,550 68	2,112	5,455	2,016	4,547	5,415	1,044	1,086	1,526	1,555
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4	11 02	1	11 02	1
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invent ^{on} .	15 .	16	208 .	.	11	.	1	.	4	.	.	.
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice	15 78	1,752	24,142 56	90	212	155	120	523	275	75	86	258
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5	22 05
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, et 27 ventôse an IX, art. 14	55 07	157	4,550 59	8	73	2	7	6	14	5	18	4
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7	55 12
Droits partiels et supplém ^{ts} .	.	.	11 55
TOTAUX	.	109,410	597,095 09	9,256	23,587	11,712	16,614	19,578	11,766	3,989	6,045	7,094

Actes sous signature privée.

Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15	55	3,520	1,954 91	184	1,564	592	214	554	417	96	115	204
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	54,816	76,945 59	3,912	10,610	2,827	2,471	5,585	3,950	911	2,466	2,086
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites	3 90
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1851.	4 41	100	441 .	10	20	20	20	8	10	.	4	8
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, et 27 ventôse an IX, art. 12 et 14	6 62	1,854	12,275 48	170	395	517	220	285	245	70	90	68
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4	11 02	2	22 04	1	.	1
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invent ^{on} .	15 .	55	455 .	.	50	.	1	1	5	.	.	.
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice	15 78
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5	22 05
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, et 27 ventôse an IX, art. 14	55 07	25	760 61	.	4	6	1	7	2	.	2	1
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7	55 12
TOTAUX	.	40,350	92,850 43	4,277	12,421	5,565	2,927	6,416	4,625	1,077	2,677	2,567

TABLEAU LITT. K (suite).

1^{re} partie.

TITRE de PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Actes judiciaires.</i>												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15	55	1,328	730 40	150	224	128	120	222	221	45	135	97
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	17,379	38,407 57	1,906	3,056	2,100	2,885	2,812	1,950	465	980	1,066
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites . . .	5 90	5	19 50	•	2	•	2	•	1	•	•	•
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1851.	4 41	28,676	126,461 11	3,094	6,270	3,089	3,545	4,511	3,017	782	1,241	1,327
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14	6 62	9,625	65,717 50	804	2,650	579	855	1,501	1,540	357	398	682
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4	11 02	552	3,879 04	42	94	32	50	59	59	6	16	54
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invent ^{on} .	13 •	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice	15 78	1	15 78	•	1	•	•	•	•	•	•	•
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5	22 05	2	44 10	1	•	1	•	•	•	•	•	•
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14	53 07	375	12,401 25	15	146	56	50	37	51	11	20	9
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7	55 12	6	550 72	•	6	•	•	•	•	•	•	•
Droits partiels et supplém ^{ts} .	•	•	13 53	•	•	•	•	•	•	•	•	•
TOTAUX	•	57,749	246,018 50	8,058	12,429	6,061	7,487	9,012	6,828	1,666	2,090	3,215

Actes d'huissiers.

Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15	55	23,084	14,291 35	1,566	4,082	1,808	2,120	4,171	7,446	781	1,915	2,297
Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois . .	2 21	134,419	207,065 98	15,580	36,856	8,546	12,659	24,584	19,751	3,629	6,569	8,885
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites	5 90	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1851.	4 41	27	119 07	2	20	•	2	1	1	•	•	1
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14	6 62	2	15 24	•	•	•	•	•	2	•	•	•
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4	11 02	206	2,270 12	7	42	11	26	42	35	7	19	17
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'in- vention	13 •	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice	15 78	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5	22 05	624	13,750 20	86	166	25	64	85	126	8	19	47
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14	35 07	1	33 07	•	1	•	•	•	•	•	•	•
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7	55 12	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Droits partiels et supplém ^{ts} .	•	•	4 17	•	•	•	•	•	•	•	•	•
TOTAUX	•	161,265	327,556 20	14,841	41,167	10,388	14,851	28,083	27,541	4,425	8,320	11,247

TABLEAU LITT. K. (suite).

1^{re} partie.

TITRE de PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Résumé.</i>												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15	55	32,205	17,711 84	1,740	6,531	2,367	2,507	5,076	8,225	1,005	2,268	2,677
Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois .	2 21	258,592	571,046 01	25,548	65,780	20,212	28,175	45,216	54,490	7,605	14,101	17,267
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites . . .	3 90	7	27 50	"	2	"	2	"	2	1	"	"
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1851.	4 41	37,249	164,268 04	5,779	8,047	5,091	5,473	5,567	5,556	925	1,467	1,544
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14. . . .	6 62	37,595	247,554 00	5,086	8,458	5,812	5,402	7,287	5,758	1,515	2,014	2,085
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4	11 02	561	6,182 22	50	136	44	76	82	74	15	35	51
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invent ^{on} .	15 "	51	665 "	"	41	"	2	1	7	"	"	"
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	13 78	1,755	24,156 54	90	215	135	120	525	275	75	86	258
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5	22 05	626	13,803 50	87	166	24	64	85	126	8	19	47
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	55 07	550	17,725 52	23	224	44	58	50	67	16	40	14
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7	55 12	6	550 72	"	6	"	"	"	"	"	"	"
Droits partiels et supplé- ments	"	"	28 85	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX GÉNÉRAUX	"	368,781	1,065,498 02	56,412	89,404	51,727	41,879	65,689	50,560	11,157	20,050	25,925

Lettres de noblesse.

Loi du 31 mai 1824, art. 12.	275 60	12	5,507 20	"	12	"	"	"	"	"	"	"
------------------------------	--------	----	----------	---	----	---	---	---	---	---	---	---

Permis de changer de nom de famille.

Loi du 31 mai 1824, art. 12.	137 80	7	964 60	"	3	1	2	"	1	"	"	"
------------------------------	--------	---	--------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

TABLEAU LITT. K.

3^{me} partie.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1859.

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes civils</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII, Art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25 0.32.50	• 11,320 •	• 36 82	
	de nourriture {	d'enfants, mineurs	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5	0.52.50	58,000 •	190 54
		de personnes.	Id.	0.65 •	68,700 •	446 49
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	8,640 •	28 07	
	à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX. Art. 8	0.26 • 0.97 50	118,677,220 • 18,050,520 •	508,560 71 176,078 34	
Ventes	de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1851, art. 4.	0.52.50	2,640 •	8 57	
	de marchandises.	L. 31 mai 1824, art. 15; L. 14 juil. 1851, art. 8.	0.65 •	26,952,560 •	175,061 64	
		— neuves	L. 20 mai 1840, art. 11.	6.50 •	25,980 •	1,688 70
	Cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 5 et 7.	2.60 •	15,958,020 •	414,908 79	
d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20 •	163,701,440 •	8,512,474 70		
Echanges de biens immeubles		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60 •	1,939,540 •	50,422 55	
Cautionne- ments. {	sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.52.50	1,610,560 •	5,255 56	
	garanties et indemnités.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65 •	3,149,360 •	20,470 80	
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX. Art. 9	0.15 • 0.48.75	4,578,680 • 1,557,880 •	5,092 37 6,019 48	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65 •	1,235,560 •	8,051 14	
Obligations, cessions de créance, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	1.50 •	56,726,160 •	737,440 11	
Donations {	mobilières {	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 2; 27 ventôse an IX, art. 10.	0.81.25	5,897,100 •	47,915 88
		autres.	Id.	1.62.50	1,695,420 •	27,552 22
	entre collatéraux ou étrangers {	par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	121,480 •	1,074 97
		autres	Id.	3.25 •	1,178,520 •	58,302 02
	immobi- lières. {	en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 ventôse an IX, art. 10.	1.62.50	671,060 •	10,904 68
		autres	Id.	3.25 •	5,756,360 •	187,081 69
	entre collatéraux ou étrangers {	par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5 25 •	251,740 •	8,181 54
		autres	Id.	6.50 •	2,273,600 •	147,784 65
Mises aux enchères		L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50	36,240 •	117 86	
Condamnations à des sommes et valeurs.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65 •	•	•	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65 •	38,316,980 •	249,060 47	
Adjudications et marchés entre particuliers.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.50 •	791,920 •	10,295 15	
Constitutions de rentes, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	2.60 •	1,239,920 •	32,237 02	
Dominages-intérêts prononcés par les tribunaux		Id. § 5, n° 8; 27 ven- tôse an IX, art. 11.	2.60 •	•	•	
Autres actes		•	0.65 •	954,600 •	6,204 97	
			2.60 •	595,520 •	15,478 32	
TOTAUX				473,682,040 •	11,206,485 47	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2,900	420	"	"	"	5,560	410	4,000
1,460	2,080	1,700	2,720	11,400	15,260	1,000	2,400	22,380
500	11,560	15,060	9,500	25,580	4,580	500	740	2,180
"	"	520	"	5,280	540	"	2,280	220
1,711,700	80,458,240	7,140,580	4,752,560	14,658,460	5,867,040	1,545,560	895,220	5,708,060
540,920	5,012,160	2,194,220	1,569,660	4,146,520	1,587,500	558,840	529,560	1,920,540
"	"	"	2,640	"	"	"	"	"
2,249,500	5,050,440	2,074,720	2,265,200	6,624,860	1,792,800	1,210,060	1,540,940	4,119,540
"	14,060	"	"	"	5,620	5,000	100	500
1,601,080	5,550,860	1,748,060	1,911,160	2,026,120	1,789,940	708,680	1,690,680	1,071,440
14,096,580	59,454,760	18,779,720	25,028,720	27,528,000	10,162,600	4,358,080	6,116,500	11,594,880
57,500	473,480	98,220	258,660	549,100	250,100	87,980	218,800	165,700
18,540	710,960	51,660	17,280	71,760	211,500	1,000	407,560	120,560
126,060	957,120	240,500	167,800	1,010,260	280,520	95,560	148,820	154,260
519,240	1,816,480	750,040	495,800	214,780	86,060	180,520	159,120	177,940
100,200	462,180	247,500	217,540	72,780	40,680	57,620	11,540	49,040
10,800	148,880	75,560	58,700	656,460	259,420	4,500	5,900	55,540
7,515,500	15,952,820	4,205,660	6,149,360	10,518,620	6,902,880	1,271,400	1,258,500	5,180,420
600,500	1,669,180	247,320	270,500	1,072,460	1,506,500	121,000	158,740	270,900
51,920	164,140	86,560	179,140	552,840	565,000	41,520	84,080	190,920
12,500	18,460	2,500	24,660	42,080	400	"	860	20,000
6,180	741,580	9,460	140,840	170,840	60,580	20,280	15,160	16,000
526,000	75,020	19,400	25,500	95,920	4,800	160	112,440	12,020
69,880	700,220	107,060	276,560	1,258,540	1,850,860	70,900	591,100	851,240
1,460	44,180	5,960	29,740	80,480	12,420	2,200	73,700	1,600
215,580	241,200	292,360	227,440	460,460	455,960	85,580	117,020	198,400
2,480	2,820	"	"	4,000	26,760	"	180	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
3,460,100	14,206,620	4,982,420	2,492,040	4,686,600	6,092,920	1,156,620	502,920	956,750
5,460	146,580	50,400	25,980	157,080	85,080	7,980	91,720	265,840
72,680	404,140	89,080	110,120	148,420	251,520	15,980	9,580	48,400
"	"	"	"	"	"	"	"	"
95,160	95,060	172,500	500,840	92,500	55,740	2,540	159,700	24,960
74,620	109,520	59,520	62,120	45,560	17,700	89,640	88,560	8,480
55,410,600	172,618,020	45,709,580	45,017,580	76,555,060	47,168,580	11,741,060	14,711,860	28,070,100

TABLEAU LITT. K (suite).
2^{me} partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE	TAUX	VALEURS.	DROITS perçus.	
	de PERCEPTION.	DE DROIT par 100 fr.			
				<i>Actes sous</i>	
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII.	0.16.25	"	
	de nourriture { d'enfants mineurs de personnes	Art. 69, § 1, n° 1.	0.52.50	1880	6 10
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5. Id.	0.32.50 0.65. "	1120 "	5 68 "
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2, L. 27 vent. an IX.	0.32.50	1680	5 44
	à ferme ou à loyer	Art. 8.	0.26. "	2,567,500	6,154 08
Ventes	de machines et d'appareils	L. 18 décemb. 1851, art. 4.	0.97.50	973,880	9,494 89
	de marchandises neuves	L. 31 mai 1824, art. 13; l. 14 juin 1851, art. 5.	0.65. "	18,680	121 42
		L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. "	"	"
	Cessions, etc., de biens meubles	L. 22 fr. an. VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6, 7.	2.60. "	598,820	15,569 32
Echanges de biens immeubles.	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. "	2,070,660	107,674 32
	Cautions- ments. { sur les ventes publiques de marchandises garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5. L. 31 mai 1824, art. 15.	2.60. "	61,620	1,602 12
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8. L. 27 vent. an IX.	0.32.50 0.65. "	1,240 190,940	4 02 1,241 11
de baux à ferme ou à loyer	Art. 9.	0.15. "	103,560	131 07	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.48.75	51,480	250 91	
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	0.65. "	6,920,900	44,985 95	
Donations	mobilières. { en ligne directe { par contrat de mariage. autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 ventôse an IX, art. 10.	1.50. "	1,555,040	19,956 82
		Id.	0.81.25 1.62.50	94,940 7,180	771 37 116 67
	entre collatéraux ou étrangers. { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 1. Id.	1.62.50 3.25. "	18,000 1,100	202 50 35 75
		immobi- lières. { en lignes directe. { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 2; 27 ventôse an IX, art. 10. Id.	1.62.50 3.25. "	3,480 27,020
	entre collatéraux ou étrangers. { par contrat de mariage. autres		L. 22 fr. an VII, art. 69, § 8, n° 1. Id.	3.25. " 6.50. "	17,380 3,020
	Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50	"	"
	Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. "	"	"
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. "	494,240	3,212 56
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.50. "	154,720	1,751 34	
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	2.60. "	26,700	694 20	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 8; 27 ventôse an IX, art. 11.	2.60. "	"	"	
Autres actes	"	0.65. "	177,260	1,152 09	
	"	2.60. "	28,040	720 04	
TOTAUX			15,966,580	217,807 30	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	1,880	"
"	"	"	"	1,120	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	400	"	1,220	"
153,600	050,740	508,840	226,340	206,060	273,740	54,840	46,060	159,080
61,400	500,880	100,480	80,380	119,320	114,520	27,320	22,600	50,080
"	7,000	"	21,220	5,880	"	"	"	"
200	3,280	"	"	14,260	"	660	"	280
"	"	"	"	"	"	"	"	"
109,120	150,800	76,460	55,200	58,660	119,580	11,680	13,760	23,760
58,660	60,020	504,220	469,480	413,520	53,840	236,580	204,160	61,180
220	"	3,040	1,580	3,940	7,720	9,020	31,420	4,680
"	140	"	"	600	"	"	"	500
37,620	57,780	7,480	2,700	37,040	23,360	960	4,080	10,920
17,020	12,680	34,000	6,540	3,660	22,500	2,240	60	4,860
11,700	4,940	10,480	3,940	2,160	7,520	"	120	1,620
702,500	5,048,720	173,780	375,020	1,510,540	919,900	61,580	43,580	285,680
75,060	828,200	111,580	85,360	153,040	123,160	10,540	57,400	83,900
"	88,000	1,040	"	5,000	"	"	900	"
"	500	"	3,980	900	"	"	"	"
"	18,000	"	"	"	"	"	"	"
"	900	"	"	200	"	"	"	"
"	"	80	"	3,400	"	"	"	"
2,700	940	120	"	13,480	"	"	6,500	3,280
"	"	"	16,720	660	"	"	"	"
"	"	"	80	1,500	"	1,540	500	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
17,240	249,520	40,940	27,580	59,540	30,820	2,320	51,480	15,000
34,500	18,480	9,520	800	59,020	2,920	"	3,840	3,840
13,380	240	1,000	580	2,560	4,580	100	"	4,460
"	"	"	"	"	"	"	"	"
99,260	17,340	1,000	600	15,000	36,400	3,540	1,140	2,780
"	16,340	3,820	2,680	3,320	740	180	580	380
1,505,980	5,544,440	1,000,680	1,302,380	2,585,080	1,740,560	423,300	493,080	726,180

signature privée.

TABLEAU LITT. K (suite).
2^{me} partie.

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII, Art. 69, § 1, n° 1	0.16.25 0.32.50	• 160	• 0 52	
	de nourriture	d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.32.50	1,000	3 25
		de personnes	Id.	0.65. •	11,820	76 85
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.32.50	5,840	12 47	
	à ferme ou à loyer.	L. 27 ventôse an IX. Art 8.	0.26. • 0.97.50	312,160 311,020	811 65 3,032 41	
Ventes	de machines et d'appareils.	L. 18 déc. 1851, art. 4.	0.32.50	•	•	
	de marchandises	neuves	L. 31 mai 1824, art. 45; L. 16 juil. 1851, art. 6.	0.65. •	2,009,700	13,063 09
		Cessions, etc., de biens meubles	L. 20 mai 1840, art 11.	6.50. •	100	0 44
	d'immeubles.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5 n° 4, 4, 6 et 7.	2.60. •	4,060,260	105,565 51	
Échanges de biens immeubles.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. •	163,800	8,517 60	
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. •	2,020	75 92	
Cauti- on- nements.	sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.32.50	5,240	17 03	
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. •	161,840	1,051 06	
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX. Art 9.	0.13. • 0.48.75	15,200 0,420	19 76 31 32	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. •	21,440	139 56	
Obligations, cessions de créances, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.30. •	1,379,220	17,029 97	
Donations.	mobilières.	en ligne directe. { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 ventôse an IX, art. 40.	0.81.25	4,160	33 80
		autres	Id.	1.62.50	•	•
		entre collatéraux ou étrangers. { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	9,860	160 22
		autres	Id.	3.25. •	960	31 20
	immobi- lières.	en ligne directe. { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 2; 27 ventôse an IX, art. 40.	1.62.50	•	•
		autres	Id.	3.25. •	•	•
		entre collatéraux ou étrangers. { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	3.25. •	•	•
		autres	Id.	6.50. •	480	31 20
Mises aux enchères		L. 31 mai 1824, art. 14.	0.32.50	15,920	45 24	
Condamnations à des sommes et valeurs.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. •	6,195,080	40,268 •	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. •	188,540	1,224 21	
Adjudications et marchés entre particuliers		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3 n° 1.	1.30. •	1,012,140	13,157 82	
Constitutions de rentes, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. •	13,960	362 06	
Dominages-intérêts prononcés par les tribunaux		Id. § 5, n° 8; 27 ven- tôse an IX, art. 11.	2.60. •	286,420	6,926 80	
Autres actes		•	0.65. •	269,680	1,752 92	
		•	2.60. •	119,060	3,005 50	
TOTALS.				16,560,200	217,445 09	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
<i>judiciaires.</i>								
.	"	.	"
.	140	.	20	.
.	.	.	1,000	"
1,100	20	6,100	5,160	680	700	.	.	"
280	.	.	.	3,580
6,400	108,960	128,400	4,440	28,040	10,140	3,400	19,540	2,840
38,240	80,680	62,940	17,580	80,040	33,680	10,340	16,500	11,320
.	"
570,180	169,400	507,200	221,500	68,000	450,960	40,700	33,060	52,700
.	100	"
751,180	1,827,860	194,480	275,120	201,680	383,320	78,800	74,440	180,380
.	6,540	34,840	2,020	82,880	18,540	.	3,640	34,740
.	2,920	.
100	160	500	20	2,140	80	.	2,440	.
11,040	11,820	760	12,660	1,420	113,640	.	60	9,540
.	15,000	.	100	100
.	6,280	.	40	100
1,540	.	.	800	16,860	.	2,240	.	.
218,340	349,060	61,520	142,960	141,180	236,800	18,300	40,540	170,520
.	.	4,160
.
.	9,860	.	.	.
.	.	960
.
.
.
.	480	.	.	.
10,760	.	1,880	980	500
778,200	2,891,800	196,100	296,500	925,640	492,300	61,700	152,760	420,080
5,960	2,540	106,000	760	63,440	1,400	8,020	140	80
121,900	628,480	1,640	21,100	90,400	105,100	260	3,480	41,780
.	.	.	.	1,000	.	5,260	60	7,840
80,840	62,120	2,060	25,260	16,620	44,620	1,440	7,060	25,500
9,780	23,000	19,180	163,980	1,740	5,860	.	13,160	26,920
120	25,720	5,780	81,040	660	980	520	4,040	200
2,400,920	6,211,600	1,425,200	1,275,420	1,755,880	1,912,600	230,980	355,860	984,740

TABLEAU LITT. K (suite).
2^{me} partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE	TAUX	VALEURS.	DROITS perçus.	
	de PERCEPTION.	DE DROIT, par 100 fr.			
				<i>Actes</i>	
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII. Art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25 0.32.50	• 740	• 2 39
	de nourriture { d'enfants mineurs de personnes	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5. Id.	0.32.50 0.05. •	• •	• •
		à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2. L. 27 vent. an IX.	0.52.50 0.26. •	• 15,640
	à ferme ou à loyer	Art. 8.	0.07.50	6,320	61 39
	Ventes	de machines et d'appareils	L. 18 décemb. 1851, art. 4.	0.52.50	580
de marchandises		L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1851, art. 5.	0.05. •	21,001,000	136,506 70
— neuves		L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. •	77,460	5,034 90
Cessions, etc., de biens meubles		L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6, 7.	2.60. •	5,577,500	145,098 08
Échanges de biens immeubles.	d'immeubles.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	5.20. • 2.60. •	• •	• •
	Cautionnement. { sur les ventes publiques de marchandises garanties et indemnités de baux à ferme ou à loyer	L. 51 mai 1824, art. 15.	0.32.50	82,260	267 25
L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8. L. 27 vent. an IX.		0.05. • 0.15. •	10,280 15,440	66 82 20 07	
Art. 9		0.48.75	5,260	25 06	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.05. •	•	•	
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 ventôse an IX, art. 10.	1.50. • 0.81.25	68,080 •	885 03 •	
Donations { mobilières. { en ligne directe. { par contrat de mariage. autres entre collatéraux ou étrangers. { par contrat de mariage. autres immobilières. { en ligne directe. { par contrat de mariage. autres entre collatéraux ou étrangers. { par contrat de mariage. autres	Id.	1.02.50	•	•	
	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 1. Id.	1.62.50 3.25. •	• •	• •	
	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 2; 27 ventôse an IX, art. 10. Id.	1.02.50 3.25. •	• •	• •	
	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 8, n° 1. Id.	3.25. • 6.50. •	• •	• •	
	Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50	564,180	1,853 47
	Condamnation à des sommes et valeurs.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. •	•	•
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. •	48,100	312 65	
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.50. •	•	•	
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. •	7,000	206 96	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3; 27 ventôse an IX, art. 11.	2.60. •	•	•	
Autres actes	•	0.65. •	118,480	770 16	
	•	2.60. •	•	•	
TOTAUX.			27,598,940	291,133 51	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
								740 .
	700 .	14,740 .			200 .			
	580 .	5,900 .						60 .
		580 .						
15,050,520 .	1,214,820 .	1,073,460 .	1,856,220 .	721,000 .	720,280 .	158,900 .	150,120 .	845,140 .
25,120 .	55,240 .	1,400 .	4,820 .		8,640 .			4,180 .
842,280 .	1,012,240 .	676,480 .	912,140 .	241,520 .	226,160 .	80,860 .	110,480 .	569,140 .
20 .	2,580 .	2,000 .	1,400 .	01,860 .	11,780 .	1,080 .		1,480 .
1,640 .	360 .	120 .	4,880 .	1,400 .	1,760 .	140 .		
	700 .	14,740 .						
	520 .	4,940 .						
3,220 .	8,020 .	900 .	680 .	8,260 .	10,020 .	1,780 .	7,480 .	26,820 .
444,260 .	77,100 .	10,320 .	3,220 .	5,480 .	25,540 .		20 .	240 .
1,280 .	1,660 .	100 .	4,700 .	55,920 .	2,740 .	760 .		940 .
5,380 .				4,500 .				100 .
1,280 .	77,740 .	7,500 .	15,820 .	720 .			7,000 .	7,680 .
14,076,000 .	5,552,740 .	2,412,900 .	2,805,800 .	1,070,260 .	1,015,120 .	240,520 .	276,000 .	1,454,520 .

TABLEAU LITT. K (suite).
2^{me} partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE	TAUX	VALEURS.	DROITS	
	de PERCEPTION.	DE DROIT par 100 fr.		perçus.	
				<i>Ré</i>	
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII. Art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25 14,100	45 85	
	de nourriture	d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.32.50 60,720	197 27
		de personnes	Id.	0.65. » 80,520	525 52
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.32.50 14,160	45 98	
	à ferme ou à loyer.	L. 27 ventôse an IX. Art. 8.	0.26. » 19,559,540	515,507 88 138,667 23	
Ventes	de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1851, art. 4.	0.32.50 37,120	120 61	
	de marchandises	—	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1851, art. 5.	0.65. » 49,902,000	524,732 85
		neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. » 105,540	6,730 01
	Cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6 et 7.	2.60. » 26,194,400	681,141 70	
Échanges de biens immeubles.	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. » 105,955,900	8,628,666 62	
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. » 2,005,880	52,100 57	
Cautionnements.	sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.32.50 1,600,100	5,521 86	
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. » 3,512,420	22,830 78	
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX. Art. 9.	0.15. » 1,421,040	5,866 77 6,927 37	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. » 8,177,900	55,156 45		
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	1.30. » 59,708,500	776,211 05		
Donations.	mobilières.	en ligne directe.	par contrat de mariage. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 ventôse an IX, art. 10.	0.81.25 5,996,200	48,710 05
		autres	Id.	1.02.50 1,702,600	27,668 80
	entre collatéraux ou étrangers.	par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50 149,540	2,427 69
		autres	Id.	3.25. » 1,180,580	38,568 07
	immobilières.	en ligne directe.	par contrat de mariage. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 ventôse an IX, art. 10.	1.62.50 674,540	10,951 23
		autres	Id.	3.25. » 5,783,580	187,960 20
	entre collatéraux ou étrangers.	par contrat de mariage. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	3.25. ✓ 260,120	8,746 39	
	autres	Id.	6.50. » 2,277,700	148,051 15	
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50 614,540	1,990 57		
Condamnations à des sommes et valeurs.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. » 6,195,080	40,268		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. » 59,047,660	253,800 89		
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.50. » 1,958,780	25,204 20		
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	2.60. » 1,288,540	53,802 04		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Id. § 5, n° 8; 27 ven- tôse an IX, art. 11.	2.60. » 266,420	6,926 80		
Autres actes		0.65. » 1,520,020	9,880 14		
		2.00. » 742,420	19,502 02		
TOTAUX.			555,807,760	11,052,869 46	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,460	2,000	420	"	"	140	3,560	2,340	4,740
1,660	2,080	1,700	5,720	12,520	13,260	1,000	2,400	22,580
280	11,580	22,000	12,660	24,060	5,280	500	740	2,180
1,871,700	"	520	"	8,840	800	"	5,500	220
640,560	81,108,640	7,790,560	4,065,140	14,062,560	4,151,120	1,605,800	060,820	5,869,080
"	5,504,080	2,459,540	1,667,420	4,305,580	1,753,700	596,500	568,460	2,982,700
16,276,200	7,000	580	25,860	5,880	"	"	"	"
25,120	6,457,940	4,545,580	4,540,020	7,428,720	2,076,040	1,417,220	1,724,120	5,015,460
5,506,660	50,500	1,460	4,820	"	14,260	5,000	100	4,480
14,155,240	7,241,760	2,605,480	5,155,620	2,617,980	2,518,800	946,020	1,889,560	1,844,720
57,520	59,510,320	10,518,780	25,500,820	27,805,500	10,254,980	4,595,560	6,324,100	11,490,800
18,460	475,480	101,260	260,240	555,040	257,820	97,000	255,140	170,580
177,260	715,840	55,060	18,700	156,560	225,360	2,080	409,800	122,540
556,260	1,007,080	248,720	188,020	1,059,120	410,080	96,460	152,060	165,720
201,900	1,844,860	798,780	500,440	218,440	109,460	182,560	159,180	182,900
714,840	475,720	271,920	221,520	74,040	57,200	57,620	11,460	50,760
7,612,120	5,197,600	240,540	414,520	1,985,060	1,159,520	68,520	40,280	541,020
600,500	17,150,000	4,570,460	6,569,560	10,825,100	7,277,860	1,502,020	1,545,920	3,461,660
31,920	1,757,180	252,520	270,500	1,077,460	1,506,500	121,000	150,640	270,900
12,500	164,440	86,560	185,120	555,740	565,000	41,520	84,080	190,920
6,180	56,480	2,500	24,660	42,080	10,260	"	860	20,000
526,000	742,280	10,420	140,840	171,040	60,380	20,280	15,160	16,000
72,580	75,020	19,480	25,500	99,520	4,800	160	112,440	12,020
1,460	701,160	107,180	276,560	1,252,020	1,850,860	70,900	597,600	854,520
215,580	44,180	5,960	46,460	81,140	12,420	2,200	75,700	1,600
457,500	241,200	202,560	227,520	461,960	456,440	86,920	117,520	198,400
778,200	79,920	12,200	4,200	7,480	52,500	"	200	540
5,484,580	2,891,800	190,100	296,500	925,640	492,500	61,700	152,760	420,080
161,660	14,460,540	5,120,460	2,524,880	4,845,500	6,127,880	1,167,920	554,540	952,760
89,420	795,540	41,560	45,880	286,500	191,100	8,240	101,040	509,460
80,840	494,580	90,080	110,500	156,480	256,100	21,540	9,640	60,600
205,460	62,120	2,960	25,260	16,020	44,620	1,440	7,060	25,500
74,740	215,400	190,980	485,240	109,760	76,000	5,880	165,960	62,540
52,191,460	241,580	40,120	145,840	49,540	10,420	60,540	92,960	9,060
187,706,800	"	40,258,160	50,457,040	81,756,180	51,840,860	11,644,860	15,836,860	55,155,540

RÉCAPITULATION
DES DROITS D'ENREGISTREMENT PERÇUS.

Droits fixes	fr.	1,065,498 02
Lettres de noblesse		3,307 20
Permis de changer de nom de famille		964 60
Droits proportionnels		11,932,869 46
TOTAL GÉNÉRAL.		13,000,639 28
D'après les comptes de gestion, ce total est de		13,000,754 01
Différence en plus aux comptes		fr. 114 73

Cette différence est due aux rectifications opérées en 1859, par voie de restitution ou de forcément en recette, d'erreurs de perception reconnues par les vérifications de régies. Ces rectifications expliquent le défaut de concordance qui existe, pour certains droits, entre la somme perçue et le taux ou la quotité de l'impôt comparés au nombre de droits ou aux valeurs imposées.

TABLEAU LITT. L.

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1859.*

TABLEAU LITT. L.

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	NOMBRE d'actes, de rôles ou VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires	L. 21 vent. an VII, art. 5.	Droits fixés. 2.07. °	11,185	25,152 95
	Id. de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix . . .	Id.	4.15. °	2,040	10,905 20
	Appels des tribunaux civils et de commerce . . .	Id.	6.80. °	500	4,066 54
	TOTAL				58,122 40
Rédaction	sur les adjudications	Déc. 12 juill. 1808, art. 1 ^{er} , n° 2.	0.52.50% ₀	40,220	159 95
	id.	Id.	0.65. °% ₀	25,000	162 50
	sur les bordereaux de collocation.	Id.	0.52.50% ₀	1,151,829	5,745 45
	Déposition de témoins	Id. art. 1, n° 1.	Droit fixe. 0.60. °	2,757	1,888 55
	Actes de voyage, etc.	Id.	1.72. °	7,757	13,507 65
	Acceptations de successions.	Id.	1.72. °	1,200	2,079 48
	Dépôt de l'état des créances	Id. art. 1, n° 2.	2.07. °	300	807 50
	Transcript. de saisies et dépôt d'états d'inscript ^{es} .	Id.	4.15. °	51	210 65
TOTAL				22,350 47	
Expédition	Jugements et arrêts préparatoires	L. 21 vent. an VII, art. 9.	Par rôle. 1.58. °	55,558	49,070 60
	Jugements préparatoires et définitifs en matière commerciale	Id.	1.58. °	20,055	40,021 14
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Id. art. 8.	1.72. °	49,245	84,697 96
	Arrêts définitifs des cours d'appels	Id. art. 7.	2.76. °	5,681	15,679 56
	Droits partiels et suppléments			°	2 66
TOTAL				190,371 92	
TOTAL GÉNÉRAL				250,855 88	
D'après le compte de gestion, ce total est de				250,858 88	
DIFFÉRENCE				5 °	

Provenant de rectifications d'erreurs reconnues par la vérification des régies.

TABLEAU LITT. M.

Développement des recouvrements sur les

NATURE DES ACTES.	TITRE de perception.	TAUX de droit par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscription	Loi du 21 vent. an VII, art. 20, et 5 janvier 1824 art. 1 ^{er} .	1 26 %	168,084,600 »	311,786 52
Transcription	Actes de mutation d'immeubles.	Loi du 30 mars 1841.	170,217,300 »	2,144,758 04
	— contenant partage avec plus-value, etc.	L. 18 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	5,875,860 »	48,810 78
	— d'échange	Id. art. 2.	4,502,540 »	28,952 77
	Droit <i>minimum</i>	Id.	fixe. » 53 »	185 10
TOTAUX			178,685,700 »	2,222,664 09
TOTAUX GÉNÉRAUX			346,768,500 »	2,454,451 21

droits d'hypothèque de l'exercice 1859.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
15,562,880	50,019,120	11,072,580	19,687,800	29,152,600	20,854,600	7,378,800	5,451,560	10,924,800
15,404,240	58,077,620	18,356,760	22,856,000	29,591,000	20,054,520	4,071,020	6,809,120	12,407,020
148,760	740,020	1,166,440	660,940	589,160	505,760	60,960	142,800	168,420
152,060	890,160	287,860	866,760	985,020	527,720	220,220	582,900	301,840
"	"	"	"	"	"	"	"	"
15,685,060	40,608,400	19,811,060	24,583,700	50,763,180	21,878,000	5,252,200	7,354,820	12,967,280
51,247,940	80,227,520	51,783,440	44,071,500	59,015,840	51,712,600	13,151,000	10,780,580	23,892,080

TABLEAU LITT. N.

Développement des recouvrements sur les

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Successions. — Propriété.</i>					
Entre époux sans enfant	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 2.	5 20	6,850,741 40	555,198 52	
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	5 20	2,224,498 35	115,418 34	
Id. (id.)	Loi 17 déc. 1851, art. 9.	6 50	52,558,824 48	2,105,522 58	
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	7 80	22,562,901 63	1,744,125 58	
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi 17 déc. 1851, art. 9.	7 80	220,114 85	17,870 06	
Entre autres parents	Loi 27 déc. 1817, art. 7, § 5.	13 .	15,978,048 82	2,077,171 13	
Entre personnes non parentes	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 5.	13 .	11,164,246 57	1,451,185 80	
Ce qui est recueilli par des enfants naturels, appelés à défaut de parents au degré successible	Loi 17 déc. 1851, art. 6.	15 .	32,500 01	4,211 48	
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire	{ entre frères et sœurs	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	13 .	5,296,056 15	428,485 01
	{ entre neveux ou nièces.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	15 .	4,952,068 96	645,761 50
Accroissement par suite de renonciation	Loi 17 déc. 1851, art. 15.	13 .	506,454 25	77,556 44	
Brevets d'invention	Loi 24 mai 1854, art. 21.	15 . (Fixe.)	•	15 .	
TOTAUX			100,926,521 51	9,018,296 54	
<i>Successions. — Usufruit.</i>					
Entre époux sans enfant	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 2.	2 60	14,216,159 29	369,012 16	
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	2 60	19,785 85	514 38	
Id. (id.)	Loi 17 déc. 1851, art. 9.	3 25	992,455 38	32,254 80	
Entre neveux ou nièces (<i>ab intestat</i>)	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	3 90	402,781 65	15,708 49	
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi 17 déc. 1851, art. 9.	5 90	1,817 45	70 88	
Entre autres parents	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 5.	6 50	187,047 25	12,158 46	
Entre personnes non parentes	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 5.	6 50	604,814 74	59,512 94	
Ce qui est recueilli par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Loi 17 déc. 1851, art. 10.	6 50	•	•	
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire	{ entre frères et sœurs	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	6 50	454,091 04	28,215 91
	{ entre neveux ou nièces.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	6 50	206,717 59	13,456 61
Accroissement par suite de renonciation	Loi 17 déc. 1851, art. 15.	6 50	5,862 46	251 06	
TOTAUX			17,069,550 46	511,555 60	

droits de succession de l'exercice 1859.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
825,757 70	1,403,856 14	980,953 04	804,409 58	518,688 07	575,772 68	254,086 54	175,630 .	1,281,727 11
95,737 94	197,127 54	230,042 58	704,901 50	626,954 61	202,170 19	72,220 58	43,160 .	45,183 81
3,010,484 51	5,072,203 21	4,380,750 75	9,221,008 70	4,651,180 77	2,850,676 15	1,056,087 08	671,033 .	858,500 45
2,284,750 20	3,042,798 88	2,750,606 22	6,572,619 74	3,008,580 85	2,492,451 02	785,040 01	150,016 .	589,127 75
.	82,691 29	.	4,000 .	151,153 72	3,582 92	4,584 87	.	3,102 05
2,206,796 53	1,485,037 90	401,174 80	0,181,688 59	1,762,736 79	731,597 68	140,187 92	41,457 .	29,091 52
971,801 16	2,751,394 70	1,241,115 16	2,526,937 49	1,604,647 03	985,198 52	437,974 46	70,585 .	594,544 85
.	2,736 71	.	25,926 08	.	2,986 84	746 38	.	.
408,546 23	663,816 64	379,144 71	584,578 .	617,544 99	335,963 01	110,148 14	44,258 .	92,055 55
986,106 76	1,045,815 77	127,118 38	828,481 .	771,008 07	516,775 99	276,115 07	451,140 .	150,611 92
35,268 15	211,706 31	1,536 30	145,888 41	199,031 85	.	.	.	3,003 25
.
10,883,240 04	17,435,164 98	10,499,422 54	50,001,389 15	15,802,426 75	8,503,175 90	3,136,589 75	1,647,257 .	5,427,848 20
1,905,847 69	5,402,842 69	1,515,421 94	2,877,459 99	2,155,365 55	578,750 38	452,449 23	178,023 .	1,149,998 84
3,458 46	7,420 76	.	186 17	8,718 46
51,550 40	125,524 92	55,632 .	225,585 38	224,724 .	52,510 46	147,265 69	41,253 .	68,815 55
42,946 66	15,299 51	78,716 15	92,612 05	136,258 99	5,405 64	26,970 26	3,686 .	5,615 39
.	1,817 43	.	.
64,303 38	27,982 15	9,258 .	4,000 .	53,777 54	1,400 .	9,329 08	3,098 .	15,919 08
52,889 54	157,299 92	26,459 08	54,621 84	39,599 76	55,755 58	187,655 84	18,599 .	11,061 38
.
59,947 69	35,406 61	44,850 .	122,851 07	62,037 84	88,571 53	6,929 38	9,658 .	3,858 92
5,366 15	1,599 69	25,864 15	22,343 40	23,396 61	.	10,155 60	111,196 .	6,997 70
3,862 46
2,189,972 43	3,770,958 25	1,756,181 32	3,399,657 90	2,703,849 73	782,393 39	841,868 60	365,504 .	1,259,164 84

TABLEAU LITT. N (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 ^{fr.}	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>					
Entre époux sans enfant	Loi 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 2.	5 20	11,000 .	572 .	
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 3.	5 20	•	•	
Id. id.	Loi 17 déc. 1851, art. 9.	6 50	10,081 08	1,045 27	
Entre neveux ou nièces (<i>ab intestat</i>)	Loi 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 4.	7 80	47,400 •	3,607 20	
Entre tous autres parents	Loi 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 5.	13 •	•	•	
Entre personnes non parentes	Loi 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 5.	13 •	141,804 89	18,446 54	
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire	{ entre frères et sœurs	Loi 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 3.	13 •	3,509 •	437 97
		{ entre neveux ou nièces	Loi 27 déc. 1817, § 4, art. 19 et 17.	13 •	700 •
TOTALS.			220,444 97	24,289 78	
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>					
En ligne directe	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 7.	1 50	4,362,817 21	56,716 61	
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi 17 déc. 1851, art. 9.	6 50	3,375 68	219 45	
Id. par des parents en ligne collatérale, ou personnes non parentes	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 8.	6 50	1,054,986 54	107,574 13	
Id. par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Loi 17 déc. 1851, art. 10.	6 50	•	•	
Transmission par décès de brevets d'invention	Loi 24 mai 1854, art. 21.	13 • (fixe)	•	•	
TOTALS.			6,021,179 45	104,510 19	
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>					
En ligne directe	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 7.	• 65	99,590 93	• 647 33	
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi 17 déc. 1851, art. 9.	3 25	45,236 50	1,170 18	
Id. par des parents en ligne collatérale ou par des personnes non parentes	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 8.	3 25	655,278 45	21,206 55	
TOTALS.			800,105 66	23,414 06	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
.	.	.	11,000
.
.	.	.	15,051 08	.	150 .	.	.	300 .
25,000 .	.	.	22,400
.
33,574 92	1,200 .	.	100,044 07	.	2,475 .	2,800 .	1,200 .	.
.	.	.	3,360
.	700 .	.
38,574 92	1,200 .	.	153,045 05	.	2,025 .	2,800 .	1,900 .	300 .
28,325 38	224,413 84	1,321,523 85	310,120 69	955,350 .	33,400 .	221,337 60	952,170 .	156,160 76
.	.	.	.	2,508 76	624 92	.	382 .	.
1,625 08	321,080 .	440,050 49	56,985 84	437,303 38	91,512 61	153,267 84	27,073 .	115,516 30
.
.
29,050 46	540,595 84	1,970,554 34	367,112 55	1,305,114 14	125,537 53	374,605 53	960,234 .	251,677 06
.	57,220 .	.	.	36,075 55	.	15,024 61	.	10,670 77
.	.	.	17,702 92	26,818 40	624 92	.	.	.
000 .	61,220 .	346,040 85	562 46	163,740 54	1,070 60	7,133 84	6,906 .	67,887 05
000 .	98,440 .	346,040 85	18,355 38	226,043 55	1,704 61	22,758 45	6,906 .	78,557 82

TABLEAU LITT. N (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Ce qui est recueilli par les ascendants	Loi 17 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	1 30	2,210,078 06	28,758 82
Id. id. descendants (enfants légitimes)	Id.	1 30	104,091,255 89	1,353,185 55
Id. id. id. (enfants naturels)	Id.	1 30	50,884 86	661 51
TOTAUX.			106,552,818 81	1,582,585 88
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Ce qui est recueilli par les ascendants	Loi 17 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	0 65	565,378 12	3,674 06
Id. id. descendants (enfants légitimes)	Id.	0 65	755,520 51	4,910 88
Id. id. id. (enfants naturels)	Id.	0 65	.	.
TOTAUX.			1,520,808 63	8,585 84
<i>Mutations par succession entre époux avec enfants. — Propriété.</i>				
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage	Loi 17 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	1 30	3,191,362 04	41,487 70
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par les enfants	Id.	1 30	66,262 79	861 42
TOTAUX.			3,257,624 83	42,349 12
<i>Mutations par succession entre époux avec enfants. — Usufruit.</i>				
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage.	Loi 17 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	0 65	13,854,044 87	90,051 20
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par les enfants	Id.	0 65	948,910 27	6,167 91
TOTAUX.			14,802,955 14	96,219 20

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
254,148 58	451,665 38	330,233 08	204,303 84	225,001 55	153,186 70	341,610 72	100,213 .	100,225 57
9,502,024 61	10,056,785 85	14,781,523 08	17,877,498 46	15,218,613 07	12,254,480 68	2,821,244 61	3,524,656 .	9,053,851 55
.	346 92	15,026 92	2,683 10	8,464 62	21,853 50	1,610 .	.	.
9,753,772 99	19,488,796 15	15,127,685 08	18,084,485 40	15,452,169 22	12,429,520 74	3,164,465 55	3,714,869 .	9,154,056 90
0,272 31	110,438 46	131,464 61	20,586 15	204,932 50	50,023 07	13,806 15	24,132 .	1,923 07
3,043 08	621,325 07	73 84	32,207 60	43,596 92	26,793 84	6,878 46	19,350 .	1,544 61
.
10,215 39	751,761 53	151,538 45	52,595 84	248,520 22	76,816 91	22,634 61	45,491 .	3,267 68
337,590 .	1,255,259 22	188,786 15	233,988 23	681,777 69	238,662 20	105,297 70	125,640 .	43,580 70
6,792 31	16,532 51	5,426 16	5,270 78	30,829 23	150 .	.	1,262 .	.
344,382 31	1,251,771 53	104,212 31	250,259 01	712,606 92	258,812 20	105,297 70	124,902 .	48,580 70
685,524 61	2,740,929 23	909,081 52	2,111,880 .	4,368,967 69	1,685,015 38	390,161 54	528,788 .	655,896 90
15,961 53	10,786 15	1,306 06	.	794,916 92	118,926 15	4,173 85	115 .	2,724 61
701,286 14	2,751,713 38	910,587 58	2,111,880 .	5,165,884 01	1,803,941 55	394,335 39	328,903 .	636,621 51

TABLEAU LITT. N (suite).

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
RÉSUMÉ.				
A. Successions. — Propriété	"	"	100,026,321 51	9,018,290 54
B. Id. — Usufruit	"	"	17,000,530 40	511,535 09
C. Id. — Rétributions périodiques	"	"	220,444 07	24,289 78
D. Mutations par décès. — Propriété	"	"	6,021,179 43	164,510 19
E. Id. id. — Usufruit	"	"	800,105 66	25,414 06
F. Id. par succession en ligne directe. — Propriété	"	"	100,552,818 81	1,382,585 88
G. Id. id. id. — Usufruit	"	"	1,520,808 03	8,585 84
H. Id. par succession entre époux avec enfants. — Propriété	"	"	3,257,024 83	42,549 12
I. Id. id. id. id. — Usufruit	"	"	14,802,955 14	90,210 20
TOTAUX GÉNÉRAUX			240,871,870 24	11,271,786 30

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
10,885,240 04	17,435,164 08	10,409,422 54	50,601,589 15	15,892,420 75	8,505,175 00	5,156,589 75	1,647,257 »	5,427,848 20
2,189,072 43	5,770,958 25	1,756,181 32	5,599,657 00	2,705,849 75	782,595 30	841,868 00	365,504 »	1,259,164 84
58,574 02	1,200 »	»	155,045 05	»	2,025 »	2,800 »	1,900 »	300 »
29,950 46	546,595 84	1,070,554 34	567,112 53	1,595,114 14	125,557 55	574,605 55	900,254 »	251,677 06
600 »	98,440 »	340,049 85	18,355 38	226,645 55	1,704 61	22,758 45	6,906 »	78,557 82
9,756,772 00	19,488,796 15	15,127,685 08	18,084,485 40	15,452,100 22	12,429,520 74	5,164,465 35	5,714,860 »	8,154,056 90
10,215 59	751,761 53	151,558 45	52,505 84	248,549 22	76,816 91	22,084 61	45,491 »	5,267 08
544,582 51	1,251,771 53	104,212 51	259,259 01	712,606 92	238,612 29	103,297 70	124,002 »	48,580 76
701,286 14	2,751,715 58	910,587 58	2,111,880 »	5,163,884 61	1,805,041 55	594,555 59	528,905 »	656,621 51
23,955,005 68	46,076,201 66	50,056,029 47	55,027,758 26	59,795,224 14	25,964,525 90	8,065,205 36	7,194,456 »	14,859,874 77

NATURALISATIONS.

TITRE de PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxen- bourg.	Namur.
Loi 15 févr. 1844, art. 1 ^{er} .	500	15	6,500	4	4	1	2	"	2	"	"	"

TABLEAU LITT. O.

1^{re} partie.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de timbre (débite) de l'exercice 1859.



TABLEAU LITT. O.

1^{re} partie.

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRE	NOMBRE	MONTANT	
	de perception.	de timbres débiés.	des droits perçus.	
TIMBRES FIXES.	à 2 francs.	Loi du 21 mars 1850.	1,786	3,572 "
		délivrés gratis	326	"
	à 8 francs.	Loi du 21 mars 1850.	7,652	61,216 "
		délivrés gratis	1,501	"
	Permis de port d'armes de chasse à 52 francs	Loi du 29 déc. 1848.	10,095	525,040 "
TOTAUX		21,160	587,828 "	

TIMBRES PROPORTIONNELS pour actes de commerce.	0 10	Loi du 20 juillet 1848.	286,607	28,060 70
	0 25		170,268	42,567 "
	0 50		80,467	43,235 50
	1 00		46,452	46,452 "
	1 50		18,784	28,176 "
	2 00		9,586	19,172 "
	2 50		9,625	24,057 50
	3 00		5,084	11,052 "
	3 50		1,870	6,545 "
	4 00		1,580	6,556 "
	4 50		834	3,753 "
	5 00		5,101	13,955 "
	5 50		425	2,537 50
	6 00		497	2,982 "
	6 50		257	1,670 50
	7 00		200	1,442 "
	7 50		571	4,282 50
	8 00		100	1,520 "
	8 50		85	722 50
	9 00		131	1,179 "
	9 50		54	513 "
	10 00		627	6,270 "
	10 50		66	693 "
	11 00		65	715 "
	11 50		44	506 "
	12 00		40	588 "
12 50	1,090	13,757 50		
20 00	58	1,160 "		
25 00	256	6,400 "		
50 00	50	1,500 "		
TOTAUX		643,045	525,078 20	

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
144	930	65	136	296	105	21	25	44
82	37	42	148	»	10	7	•	•
817	3,533	315	667	852	1,027	107	86	248
83	222	244	353	8	375	21	13	2
746	1,818	803	822	2,138	1,314	597	673	1,182
1,872	6,560	1,400	2,106	3,294	2,851	753	790	1,476

10,510	89,604	20,588	52,440	53,120	39,566	4,156	6,174	10,344
10,820	51,115	11,940	19,060	36,490	23,363	2,716	4,018	10,717
6,272	20,762	6,115	9,752	18,260	10,009	1,576	1,067	5,754
3,660	14,711	3,656	5,925	9,500	4,598	790	1,015	2,579
1,538	5,882	1,815	2,424	3,416	1,846	345	507	1,011
800	2,766	914	1,146	1,034	977	148	256	535
953	3,144	750	1,110	1,024	1,011	93	226	454
420	1,216	418	494	733	362	50	106	183
258	534	222	228	257	174	20	65	103
206	482	137	148	263	172	30	43	106
147	216	71	72	108	103	23	37	55
533	1,083	195	286	532	480	43	54	183
87	80	76	51	41	44	1	10	26
136	146	44	39	50	46	2	16	18
85	59	17	34	29	6	1	11	15
65	40	11	21	17	12	1	17	15
83	221	50	54	58	49	•	18	20
42	58	11	21	15	10	•	23	10
13	17	5	16	13	7	•	10	4
29	31	11	6	20	9	•	9	7
17	9	4	4	7	5	•	7	1
79	226	53	68	112	49	5	10	45
17	20	11	4	1	4	•	7	2
13	16	2	17	3	7	•	5	2
9	13	•	12	4	•	•	6	•
14	9	2	12	6	2	•	4	•
118	336	31	74	110	395	•	13	20
•	15	•	24	1	15	•	•	5
•	115	•	47	2	90	•	•	2
•	20	•	1	•	•	•	•	•
45,803	199,054	47,138	73,615	129,043	83,413	10,011	14,047	41,221

TABLEAU LITT. O (suite).

1^{re} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRE	NOMBRE	MONTANT
	de perception.	de timbres débités.	des droits perçus.
0 10	Loi du 14 août 1857.	40,838	4,085 80
0 25		33,159	8,284 75
0 50		18,209	9,104 50
1 00		9,595	9,595 »
1 50		3,766	5,649 »
2 00		2,304	4,608 »
2 50		2,709	6,772 50
3 00		1,102	3,306 »
5 50		559	1,956 50
4 00		685	2,740 »
4 50		403	1,813 50
5 00		1,099	5,495 »
5 50		234	1,287 »
6 00		258	1,548 »
6 50		226	1,469 »
7 00		131	917 »
7 50		199	1,492 50
8 00		82	656 »
8 50		64	544 »
9 00		65	585 »
9 50		65	617 50
10 00		168	1,680 »
10 50		10	105 »
11 00		12	132 »
11 50		17	195 50
12 00		19	228 »
12 50		146	1,825 »
15 00		21	315 »
17 50		11	192 50
20 00		7	140 »
22 50	2	45 »	
25 00	16	400 »	
30 00	3	90 »	
35 00	7	245 »	
40 00	1	40 »	
45 00	»	»	
50 00	3	150 »	
TOTAUX		116,175	78,307 55

TIMBRES ADHÉSIFS
pour
effets de commerce
créés à l'étranger
payables en Belgique.

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur
2,122	12,750	3,602	2,528	8,810	9,655	9	690	874
2,344	10,401	2,442	1,935	7,465	7,624	50	206	602
1,017	6,104	1,031	975	3,700	3,891	1	197	555
1,520	3,408	468	468	1,677	1,097	5	105	147
551	1,438	131	186	655	766	2	21	58
579	704	78	170	511	404	"	26	52
424	927	72	106	284	436	"	428	52
352	302	13	75	101	273	"	"	6
206	157	5	57	39	127	"	"	8
215	202	6	50	48	155	"	"	9
153	89	7	18	28	104	"	"	4
250	553	13	68	90	321	2	5	28
104	63	2	25	14	20	"	4	2
110	90	2	8	8	20	"	"	11
72	114	5	7	2	16	"	"	10
61	48	1	6	1	14	"	"	"
62	75	6	3	21	34	"	"	"
52	18	1	1	3	7	"	"	"
34	10	1	"	1	9	"	"	"
43	15	1	5	"	5	"	"	"
44	17	"	5	"	1	"	"	"
82	38	"	18	4	26	"	"	"
2	5	"	1	1	3	"	"	"
3	5	"	2	1	1	"	"	"
2	8	2	2	"	3	"	"	"
10	3	1	1	1	3	"	"	"
20	67	9	18	3	17	"	"	12
8	8	"	1	"	4	"	"	"
4	6	"	"	"	1	"	"	"
3	3	"	1	"	"	"	"	"
1	1	"	"	"	"	"	"	"
6	3	"	"	"	7	"	"	"
1	2	"	"	"	"	"	"	"
2	2	"	"	"	3	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	"	"	"	"	0	"	"	"
11,111	37,469	7,890	6,516	23,246	25,045	49	1,772	2,168

TABLEAU LITT. O (suite).

1^{re} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRE	NOMBRE	MONTANT		
	de perception.	de timbres débités.	des droits perçus.		
0 05		14,945	747 15		
0 15		11,601	1,508 15		
0 25		7,625	1,905 75		
0 50		5,626	2,815 "		
0 75		2,709	2,051 75		
1 00		1,610	1,610 "		
1 25		1,542	1,927 50		
1 50		726	1,089 "		
1 75		442	775 50		
2 00		455	866 "		
2 25		500	675 "		
2 50		517	1,292 50		
2 75		115	516 25		
3 00		117	551 "		
3 25		127	412 75		
3 50		70	276 50		
3 75		124	465 "		
4 00		50	156 "		
4 25	Loi du 14 août 1857.	26	110 50		
4 50		40	180 "		
4 75		19	90 25		
5 00		89	445 "		
5 25		19	99 75		
5 50		18	99 "		
5 75		17	97 75		
6 00		10	114 "		
6 25		123	768 75		
7 50		57	277 50		
8 75		10	166 25		
10 00		19	190 "		
11 25		7	78 75		
12 50		20	250 "		
15 00		11	165 "		
17 50		4	70 "		
20 00		2	40 "		
22 50		"	"		
25 00		2	50 "		
TOTAUX		49,164	22,509 28		
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	à 10 c ^t la 1/2 feuille	Loi du 28 déc. 1848.	131,169	13,116 90
		à 25 " le 1/4 de feuille		158,554	59,588 50
		à 45 " la 1/2 feuille		998,057	449,125 65
		à 90 " la feuille		552,807	209,526 50
	Moyen papier à	fr. 1 20 la feuille	Loi du 21 mars 1859.	552,546	682,815 20
	Grand papier à	" 1 60 "		8,910	14,256 "
	Grand registre à	" 2 40 "		62	148 80
	Registre pour les hypothèques à	" 2 50 "		84,561	211,402 50
TOTAUX				2,266,266	1,689,979 85

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Lombourg.	Luxembourg.	Namur.
424	1,355	882	1,532	7,814	2,385	8	38	507
465	1,528	688	1,587	5,588	1,855	4	68	418
411	912	417	938	2,750	1,909	12	59	246
406	755	292	616	1,675	1,776	5	21	106
227	570	119	246	585	1,121	"	"	41
128	261	56	154	352	670	"	"	20
137	321	40	109	311	557	"	1	77
86	146	25	25	120	512	"	"	5
68	99	6	10	66	192	"	"	1
78	127	1	18	64	140	"	"	5
55	66	5	1	32	118	"	"	5
67	115	1	12	102	196	"	"	26
54	51	"	5	17	50	"	"	"
24	57	1	8	15	54	"	"	"
51	42	5	2	5	25	"	"	1
14	37	1	2	4	21	"	"	"
27	40	"	6	6	40	"	"	5
15	7	"	1	1	17	"	"	"
6	7	"	"	5	10	"	"	"
15	9	"	1	2	15	"	"	"
6	6	"	"	2	5	"	"	"
10	20	"	"	6	30	"	"	5
7	1	"	"	5	8	"	"	"
10	2	"	"	"	6	"	"	"
5	4	"	"	1	9	"	"	"
12	4	1	"	1	1	"	"	"
45	25	"	"	5	52	"	"	"
15	10	"	"	1	11	"	"	"
5	4	"	"	"	12	"	"	"
7	7	"	"	"	5	"	"	"
"	7	"	"	"	"	"	"	"
7	7	"	"	"	6	"	"	"
9	2	"	"	"	"	"	"	"
4	"	"	"	"	"	"	"	"
1	1	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	1	"	"	"
2,882	6,340	2,545	4,851	19,321	11,565	27	167	1,466
56,709	25,274	5,564	16,322	26,264	7,604	278	5,061	12,095
12,400	19,004	17,412	21,604	31,292	17,770	9,855	12,844	16,085
96,837	225,267	74,514	104,167	177,981	156,456	59,678	40,559	75,818
21,612	44,505	57,869	40,860	69,127	47,578	16,484	10,508	26,664
50,055	125,555	52,982	70,866	105,072	59,055	25,528	51,599	52,580
1,421	762	804	1,775	1,150	1,172	28	1,587	321
7	15	"	8	0	2	7	15	5
6,556	14,765	7,385	11,685	14,251	12,205	6,211	5,570	6,575
226,255	451,141	194,020	276,577	425,726	301,000	97,869	124,741	167,957

de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1859.

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE PAPIERS SOUMISES AU TIMBRAGE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
30,880	41,519	32,564	43,185	56,572	53,545	9,830	9,884	17,813
30,880	41,519	32,564	43,185	56,572	53,545	9,830	9,884	17,813
27,265	277,512	6,004	51,151	36,947	40,050	275	1,718	14,299
19,810	145,700	3,247	27,694	24,356	27,890	218	728	7,706
10,090	57,470	1,163	9,877	9,702	17,574	114	268	3,867
5,205	18,176	610	4,260	5,542	7,466	50	218	2,052
2,154	6,119	290	1,566	3,015	2,815	"	136	816
1,202	2,940	642	754	2,023	1,935	"	95	559
1,068	2,445	"	672	1,571	1,787	"	55	204
767	931	"	209	436	836	"	37	79
601	450	"	214	213	327	"	23	36
598	345	"	186	198	391	"	26	51
505	103	"	101	110	275	"	20	20
884	628	"	204	308	769	"	112	76
253	86	"	45	3	74	"	15	5
264	88	"	81	5	65	"	26	20
200	67	"	56	31	70	"	14	"
148	38	"	25	"	36	"	15	5
517	70	"	74	6	52	"	15	10
110	34	"	25	"	41	"	20	"
65	25	"	21	"	55	"	17	"
67	21	"	25	"	14	"	18	"
40	12	"	17	"	18	"	9	"
478	133	"	54	25	80	"	10	"
27	11	"	15	"	9	"	12	"
43	9	"	5	"	8	"	11	"
18	3	"	5	"	11	"	24	"
52	5	"	11	"	13	"	3	"
151	242	"	101	12	80	"	96	"
"	16	"	"	"	15	"	"	"
"	10	"	"	7	51	"	6	"
"	3	"	"	1	"	"	"	"
72,389	513,870	11,956	97,608	84,391	108,787	657	3,745	29,585

TABLEAU LITT. O (suite).

2^{me} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRE		NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT des droits perçus.
	de	perception.		
REPORT			922,988	560,020 40
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	0 01	Loi du 20 juillet 1848.	500	5 »
	0 50		207,691	103,845 50
	1 00		19,575	19,575 »
	2 00		»	»
	5 00		420	1,260 »
	4 00		»	»
	5 00	Loi du 21 mars 1859.	1,562	6,810 »
	6 00		»	»
	7 00		»	»
	8 00		»	»
	9 00		2	18 »
	10 00		21	210 »
	1 50		400	600 »
	5 00		»	»
	6 00	Loi du 21 mars 1859.	»	»
	9 00		»	»
	12 00		»	»
	15 00		»	»
	0 01		»	»
	0 04	Loi du 22 mai 1848.	»	»
0 10		»	»	
0 20		»	»	
TOTAUX des droits proportionnels.			1,152,959	492,545 90
TIMBRES DE DIMENSION	0 10	Loi du 28 déc. 1848.	250,782	25,078 20
	0 25		211,785	52,946 25
	0 45		169,295	76,182 75
	0 90		14,609	13,148 10
	1 20	Loi du 21 mars 1859.	55,561	66,455 20
	1 60		40,547	64,555 20
	2 40		32,052	52,876 80
	0 05		1,431,487	71,574 35
	0 06		556,147	21,368 82
	0 07		126,008	8,820 56
	0 08		261,576	20,926 08
	0 09		74,194	6,677 46
	0 10	Loi du 21 mars 1859.	64,504	6,450 40
	0 11		51	5 41
	0 12		1,828	219 56
	0 14		52	4 48
	0 17		1	» 17
0 18		4	» 72	
0 01		5,964,865	59,648 05	
0 02		588,115	7,762 50	
0 04	Loi du 21 mars 1859	16,095	643 72	
0 08		3,252	260 16	
TOTAUX			9,452,546	555,581 12

TABLEAU LITT. O (suite).

3^{me} partie.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1859.

PROVINCES ou LES DROITS ONT ÉTÉ PERÇUS.	MONTANT DES DROITS PERÇUS DU CHEF DES			Total.
	TIMBRES proportionnels.	TIMBRES DE DIMENSION		
		autres que des journaux étrangers.	des journaux étrangers.	
Anvers	22,865 90	729 02	1,598 89	25,192 41
Brabant	265 28	2,628 50	2,774 14	5,665 72
Flandre occidentale	1,778 05	2,072 84	105 55	4,047 02
Flandre orientale	351 71	1,095 05	581 76	1,806 52
Hainaut	292 47	2,512 00	82 05	2,887 42
Liège	924 80	1,085 54	504 06	2,514 40
Limbourg	38 01	492 56	47 61	578 88
Luxembourg	15 15	2,185 05	56 28	2,255 08
Namur	395 55	1,262 71	14 80	1,670 86
TOTAUX	26,000 22	14,062 97	5,655 12	46,618 31

RÉCAPITULATION DES PRODUITS.

	Timbres fixes	fr. 387,828 »	
Débite	}	— proportionnels 525,078 20	
		— adhésifs (effets payables en Belgique). 78,507 55	
		— adhésifs (effets payables à l'étranger). 22,509 28	
		— de dimension 1,689,979 83	
Extraordinaire.	}	— fixes 124,105 50	
		— proportionnels 492,543 90	
		— de dimension 555,581 12	
Visa	}	— proportionnels 26,900 22	
		}	— de dimension { autres que des journaux étrangers. 14,062 97
			des journaux étrangers 5,655 12
	TOTAL.	fr. 3,722,351 71	
D'après les comptes, la recette est de		3,722,098 21	
Différence en moins aux comptes		253 50	

provenant d'erreurs en plus et en moins, rectifiées à l'occasion de la vérification approfondie de la gestion des comptables.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
NOTE PRÉLIMINAIRE	2
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1859	4
Tableau litt. A. Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1859	5
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle, le droit de patente, les redevances sur les mines, le droit de débit en détail des boissons alcooliques, le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1859	6
Tableau litt. B. Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1859	10
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1839.	12
Tableau litt. C, n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1819	16
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	13
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	14
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	18
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	23
— n° 6. Droit dû par les bûchers.	28
— D. Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1859	31
— E. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1859	52
— F. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit des tabacs de l'exercice 1859.	33
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1859.	34
Tableau litt. G. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1859, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	35
Annexe au tableau litt. G. État comparatif des droits de douane perçus en 1859 et en 1858.	56
Tableau litt. H. Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1859	57
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1859	58
Tableau litt. I. Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1858.	46
Annexe au tableau litt. I. Développement, par province, 1° des quantités prises en charge à terme de crédit, ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant; 2° des recettes effectuées pour l'exercice 1859.	50

	Pages.
Tableau litt. <i>J.</i> Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1859	54
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre et de naturalisation de l'exercice 1859	55
Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1859	61
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1859	65
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1859	77
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1859.	80
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1859	82
Naturalisations.	90
Tableau litt. <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débite) de l'exercice 1859	91
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1859	98
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1859	102
— <i>P.</i> Développement des recouvrements sur les droits de naturalisation de l'exercice 1859	104